

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2115).
2. — **Démocratisation du secteur public.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2115).
Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.
Clôture de la discussion générale.

Intitulé du titre I^{er}, article 1^{er} et annexe I (p. 2116).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Poudonson, président de la commission spéciale. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'intitulé modifié.
Motion d'irrecevabilité n° 1 de la commission. — MM. Etienne Dailly, Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Irrecevabilité de certaines dispositions de l'article.
Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2121).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 2122).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

★ (1 f.)

Art. 4-et annexes II et III (p. 2122).

Motion d'irrecevabilité n° 2 de la commission et amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Adoption de la motion n° 2.

Irrecevabilité de certaines dispositions de l'article.
Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.
Suppression de l'article.

Intitulés du titre II, du chapitre I^{er} et art. 5 (p. 2123).

Amendements nos 10 et 11 de la commission. — Adoption.
Adoption des intitulés modifiés.
Motion d'irrecevabilité n° 3 de la commission. — Adoption.
Irrecevabilité de certaines dispositions de l'article.
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 2123).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 bis (p. 2123).

Amendements nos 14 et 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter à 10 (p. 2123).

Amendements nos 16 à 21 de la commission. — Adoption.
Suppression des articles 6 ter à 10.

Art. 11 A (p. 2125).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 11 (p. 2125).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 (p. 2125).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art 12 bis (p. 2125).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 13 (p. 2125).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 (p. 2126).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 2126).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 p. 2126).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 A (p. 2126).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 19 (p. 2126).

Amendements n°s 31 et 32 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2126).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 2127).

Amendements n°s 34 à 37 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis (p. 2127).

Amendements n°s 38 et 39 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2127).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2127).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 24 (p. 2127).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 2128).

Amendements n°s 43 et 44 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2128).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2128).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (p. 2128).

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 28 A (p. 2128).

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} et articles 28 et 29 (p. 2128).

Amendements n°s 49 à 51 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé du chapitre I^{er} et des articles 28 et 29.

Intitulé du chapitre II et article 30 (p. 2129).

Amendements n°s 52 et 53 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé du chapitre II et de l'article 30.

Intitulé du chapitre III et articles 32 à 34 (p. 2129).

Amendements n°s 54 à 57 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé du chapitre III et des articles 32 à 34.

Art. 35 (p. 2130).

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 bis (p. 2130).

Amendement n° 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 36 (p. 2130).

Amendement n° 59 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 36 bis à 38 bis (p. 2131).

Amendements n°s 60 à 63 de la commission. — Adoption.
Suppression des articles 36 bis à 38 bis.

Art. 39 (p. 2131).

Amendements n°s 64 à 66 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 2131).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'intitulé.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — Conférence des présidents (p. 2132).

4. — Missions d'information (p. 2132).

5. — Démission d'un membre de la délégation parlementaire pour la planification, et candidature (p. 2133).

6. — Modification du statut des agglomérations nouvelles. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p.).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2. — Adoption (p. 2133).

Art. 2 bis (p. 2134).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2134).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, Franck Sérusclat, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2136).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Intitulé de la section II (p. 2136).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 8 (p. 2136).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section III (p. 2137).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 9 (p. 2137).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2137).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2137).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 *ter* (p. 2138).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 12 *quater* (p. 2138).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé de la section III *bis* (p. 2138).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 12 *quinquies* (p. 2138).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé de la section IV (p. 2138).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 13 (p. 2138).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *bis* (p. 2139).

Amendements n°s 24 et 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *ter* (p. 2139).

Amendements n°s 26 à 30 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *quater* (p. 2140).

Amendement nos 31 à 34 et 75 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *quinquies* (p. 2140).

Amendements n°s 35 à 37 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *sexies* (p. 2140).

Amendements n°s 38 à 40 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2141).

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 2141).

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section V (p. 2141).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 16 (p. 2141).

Amendements n°s 44 et 45 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2141).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2141).

Amendements n°s 47 à 52 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 *bis* (p. 2142).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 77 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption par division.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2142).

Amendements n°s 54 et 55 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2143).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2143).

Amendements n°s 57 et 58 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2143).

Amendements n°s 59 à 63 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 *bis* (p. 2144).

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2144).

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 66 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2144).

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2144).

Amendements n° 69 et 70 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2145).

Amendement n° 71 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2145).

Amendement n° 72 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 2145).

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2145).

Amendement n° 74 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2145).

MM. James Marson, Félix Ciccolini, Paul Girod.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Motion d'ordre (p. 2146).

8. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2146).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2146).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2146).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 2147).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2147).

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2147).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2147).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2147).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2147).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2148).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 bis (p. 2148).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2148).

Amendements n° 15 de la commission et 20 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article.

Art. 17 (p. 2148).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2149).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2149).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2149).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis (p. 2149).

M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2149).

MM. Félix Ciccolini, Fernand Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2150).

Discussion générale : MM. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique) ; Guy Petit.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2, 4 et 5 (p. 2151).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2151).

11. — Interdiction de certains appareils de jeux. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2151).

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur pour le Sénat de la discussion mixte paritaire ; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique) ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2154).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini.

Vote sur l'ensemble (p. 2154).

M. Paul Pillet.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la planification (p. 2155).

13. — IX^e Plan. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2155).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2156).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Raymond Dumont, Robert Schwint. — Adoption.

Suppression de l'article unique et rejet de l'ensemble du projet de loi.

14. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2157).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2157).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2157).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2157).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 2157).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

16. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 2158).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

17. — Interdiction de certains appareils de jeux. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2160).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Guy Petit, rapporteur ; Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Art 1^{er} (p. 2161).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, François Collet.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 3 de M. Paul Girod. — M. Paul Girod.

Art. 1^{er} bis (p. 2162).

Amendement n° 4 de M. Paul Girod. — M. Paul Girod.

Vote sur l'ensemble (p. 2163).

M. François Collet.

Rejet, par un vote unique, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Renvoi pour avis (p. 2163).

19. — Transmission de projets de loi (p. 2163).

20. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2164).

21. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2164).

22. — Dépôt de rapports (p. 2164).

23. — Ordre du jour (p. 2164).

24. — Clôture de la seconde session ordinaire de 1982-1983 (p. 2164).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public. [N°s 463 et 467 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a vivement regretté que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un accord. Cependant, il n'a pas été étonné de ce résultat, la logique proposée par votre assemblée étant tout à fait différente de celle du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Gouvernement.

Hier, ce dernier a donné son accord pour que l'Assemblée nationale rétablisse, dans son état antérieur, le texte qui lui a été présenté. Il a accepté, après l'article 35, un amendement du groupe socialiste qui permet aux entreprises du secteur public de favoriser l'appel à l'épargne privée, sans que cela puisse avoir pour conséquence fortuite de faire sortir ces entreprises du champ d'application de la présente loi.

Je souhaite, mais sans illusion, que le Sénat puisse adopter le texte qui lui est proposé aujourd'hui après son vote, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale.

Je tiens, enfin, à remercier votre rapporteur ainsi que les membres de la commission spéciale pour le travail qu'ils viennent d'accomplir dans un laps de temps extrêmement court, travail qui nous permet aujourd'hui d'examiner à nouveau, et dans les délais prévus, le projet de loi de démocratisation du secteur public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public s'est réunie le mardi 28 juin 1983.

Après une brève intervention de ses rapporteurs ainsi que de son président et de son vice-président, qui ont conclu à l'impossibilité évidente d'aboutir à un accord, la commission mixte paritaire a retenu ces conclusions à l'unanimité, non sans avoir écouté au préalable les arguments de M. Etienne Dailly tendant à mettre en évidence l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi.

Dès lors, l'Assemblée nationale a procédé à la nouvelle lecture du projet de loi le mercredi 29 juin.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Michel Coffineau, elle a rétabli dans son intégralité le texte qu'elle avait retenu en deuxième lecture, sous la réserve de l'adoption d'un amendement du groupe socialiste qui tend, par l'insertion d'un article 35 bis (nouveau) au titre IV, à exclure certaines participations pour la détermination de la composition du capital social des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}. Cet article nouveau, qui complète, à une place inopportune, les articles 2 et 3, devrait être, comme ceux-ci, supprimé par notre assemblée dès lors qu'elle déciderait de maintenir son propre dispositif.

Votre commission spéciale se doit de rappeler ici les motifs qui justifient que les deux assemblées ne puissent manifestement pas rapprocher leurs points de vue.

Ces motifs sont de deux ordres.

D'une part, il n'est pas contestable que les philosophies, les logiques, auxquelles se rattachent les dispositifs adoptés respectivement par les deux chambres sont radicalement différentes. M. le secrétaire d'Etat vient d'y faire allusion.

Alors que, selon les propos mêmes de M. Michel Coffineau, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale engage le secteur public dans la voie autogestionnaire, le Sénat, pour sa part, a voulu écarter les risques d'autogestion et de mainmise syndicale que le texte fait peser sur l'avenir d'un secteur qui est essentiel pour l'économie française.

Notre Haute Assemblée a souhaité, au contraire, instituer une participation des salariés à la vie de l'entreprise, à travers la cosurveillance. Elle a voulu également assurer, dans le secteur public comme dans le secteur privé, une pleine application des lois Auroux avant d'envisager une étape supplémentaire qui, au surplus, risque de conduire à l'éclatement des statuts des salariés français.

D'autre part, la majorité sénatoriale a attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale sur les motifs d'inconstitutionnalité qui, selon elle, frappent certaines dispositions du projet de loi tel qu'il résulte des travaux accomplis au Palais-Bourbon.

Tel a été l'objet à la fois des amendements de votre commission qui, par une nouvelle rédaction du texte, visaient à le rendre conforme à la Constitution, et des déclarations de votre rapporteur, reprises et précisées par M. Etienne Dailly, tendant à mettre en évidence les atteintes au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi que constituent certaines dispositions du projet de loi adopté par les députés.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement n'ont pas voulu entendre les avertissements de notre Haute Assemblée.

Il convient donc qu'à l'occasion de cette nouvelle lecture le Sénat, d'une part, souligne avec solennité et d'une manière claire les points sur lesquels le texte est, à ses yeux, manifestement contraire à la Constitution; d'autre part, qu'il rétablisse dans son intégralité le dispositif qu'il avait retenu en deuxième lecture.

C'est pour ces raisons que la commission spéciale vous propose d'adopter trois motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 en tant qu'elles violent les principes constitutionnels, au rang desquels figurent notamment le respect du droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi.

Quant aux amendements que la commission spéciale vous propose, ils ont pour effet de rétablir le texte que vous aviez adopté en deuxième lecture et, ce faisant, d'éliminer les dispositions qui, par conséquence des trois motions d'irrecevabilité, apparaissent également contraires à la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de ces trois mentions et de ses amendements, la commission spéciale vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200. »

Je donne lecture de l'annexe I :

Annexe I.

« — Banque française du commerce extérieur ;
« — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
« — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
« — Caisse des dépôts-développement ;
« — Société nationale Elf-Aquitaine ;
« — Air-Inter. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 1^{er}, au début de l'intitulé du titre 1^{er}, d'insérer le mot : « Du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est un retour au texte précédemment voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Au point où en est parvenue la discussion, tous les arguments ont été échangés, tout a été dit sur le sujet de ce débat. Je me contenterai donc de donner la position du Gouvernement sans fournir d'explications complémentaires. Ce n'est pas par discourtoisie vis-à-vis du Sénat, mais nous ne ferions que nous répéter.

Le Gouvernement donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande un vote par scrutin public.

M. André Méric. C'est inimaginable ! Cela devient un scandale !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 171 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés .	145
Pour l'adoption	188
Contre	101

Le Sénat a adopté.

L'intitulé du titre 1^{er} est donc ainsi modifié.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er}.

M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a déposé une motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions de cet article.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que certaines des dispositions de l'article 1^{er} violent les principes constitutionnels au rang desquels figurent notamment le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, déclare non conformes à la Constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et irrecevables :

« 1° Dans l'annexe I rattachée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, l'avant-dernier alinéa : « Société nationale Elf-Aquitaine » ; et le dernier alinéa : « Air Inter » ;

« 2° Dans le paragraphe 3 de cet article, les mots : « sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social » ;

« 3° Les paragraphes 4 et 5 de cet article. »

Cette motion a été distribuée sous le n° 1.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant ; un orateur d'opinion contraire ; le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, au nom de la commission spéciale, pour présenter la motion.

M. Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie d'abord M. le président de la commission et M. le rapporteur d'avoir bien voulu me confier le soin de présenter, au nom de la commission, comme celle-ci en a décidé hier, la motion d'irrecevabilité n° 1.

En fait, monsieur le président, avec votre accord, je défendrai globalement les trois motions d'irrecevabilité n° 1, 2 et 3, de sorte que je n'aurai plus, au moment où vous les appellerez en discussion, sauf si le débat a rebondi, à m'exprimer de nouveau.

La position de la commission ne doit surprendre personne. En première et en deuxième lecture, nous avons clairement indiqué que, pour certaines de ses dispositions au demeurant fondamentales, ce texte nous paraissait contraire à la Constitution. Aussi, par voie d'amendements, M. le rapporteur a-t-il, en première et en deuxième lecture, rétabli la constitutionnalité des choses.

Ainsi qu'il vous l'a expliqué tout à l'heure, nous souhaitons, au cours de cette ultime lecture, procéder à une mise en garde solennelle à la fois du Gouvernement, puisque c'est à lui que revient le droit de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, et de l'Assemblée nationale, si elle devait être ainsi sollicitée. C'est le motif pour lequel la commission a décidé de soulever, sur les points les plus importants parmi ceux qui lui paraissent non conformes à la Constitution, l'exception d'irrecevabilité, d'où les trois motions que je défends actuellement d'une manière globale.

Je n'ai pas l'habitude de lire à cette tribune, du moins je m'efforce de lire le moins possible, mais, s'agissant de droit, je vais m'éloigner fort peu du texte dont j'ai donné connaissance hier à la commission et qu'elle a bien voulu approuver.

Le projet de loi ne nous paraît pas conforme à la Constitution dans certaines de ses dispositions parce que la loi de nationalisation du 11 février 1982 a transféré à l'Etat la propriété de cinq sociétés industrielles, de trente-neuf banques et de deux compagnies financières, qui venaient ainsi s'ajouter aux entreprises nationalisées en 1936 et 1937 et au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Pour les sociétés qu'elle nationalisait, la loi de nationalisation du 11 février 1982 a prévu des règles relatives à la composition du conseil d'administration et à la désignation de ses membres, mais seulement à titre transitoire et « en attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public » — puisque c'était là son intitulé selon les articles 7, 22 et 35 qui l'évoquent.

Quant à l'article 51 de cette loi de nationalisation du 11 février 1982, il a renvoyé à cette même loi ultérieure d'organisation et de démocratisation du secteur public « le soin de déterminer, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, des comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration ».

C'est en se fondant sur cette disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a présenté son projet de loi, celui dont nous discutons, comme une suite indissociable de la loi de nationalisation. Or, il faut observer que cette présentation ne correspond pas à la réalité des faits, car la comparaison entre les deux textes montre que la loi relative à la démocratisation du secteur public — puisque c'est maintenant ainsi qu'elle s'appelle, le mot « organisation » ayant disparu dans le texte et n'ayant pas été rétabli par l'Assemblée nationale — a un champ d'application beaucoup plus vaste que la loi du 11 février 1982 ou les lois de nationalisation précédentes.

Les dispositions de la loi que nous examinons en cet instant régiront, en effet, non seulement les établissements publics et les sociétés appartenant exclusivement à l'Etat, mais aussi des sociétés dont une partie du capital est demeurée la propriété d'actionnaires privés.

La démocratisation du secteur public va donc être étendue : premièrement, à la société nationale Elf-Aquitaine et à Air Inter — cela résulte de l'annexe 1, rattachée au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ; deuxièmement, aux sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié — simplement — du capital social — article 1^{er}, paragraphe 3 ; troisièmement, aux sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié — simplement — du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés à l'article 1^{er}, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents — article 1^{er}, paragraphe 4 ; enfin, cinquièmement, aux autres sociétés anonymes — toutes les autres — dans lesquelles plus de la moitié du capital social — simplement — est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au même article 1^{er}, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents — article 1^{er}, paragraphe 5. C'est ce qui m'avait fait dire, lors de la discussion générale, que le champ d'application, le nouveau secteur public que la loi tendait à définir était à « géométrie variable », puisqu'il suffira que l'Etat obtienne plus de 50 p. 100 du capital d'une société pour que celle-ci entre dans le champ d'application de la loi.

Ces sociétés seraient ainsi soumises à des règles exorbitantes du droit des sociétés commerciales ou du droit du travail, qu'il s'agisse de la démocratisation des organes d'administration, qu'il s'agisse de la démocratisation des organes de surveillance, qu'il s'agisse des droits nouveaux des salariés.

L'application de ces règles d'exception à des sociétés non nationalisées et comprenant encore des actionnaires privés constitue, d'une part, une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, d'autre part, une atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, garantis par la Constitution.

J'ai dit : « une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ».

Je rappelle que, dans sa décision du 16 janvier 1982 sur la première loi de nationalisation, le Conseil constitutionnel a consacré la « pleine valeur constitutionnelle » — c'est ainsi qu'il s'est exprimé — du droit de propriété tel qu'il a été proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans ses articles II et XVII, et réaffirmé à deux reprises différentes par le peuple français, lors des référendums constitutionnels du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958.

Le Conseil constitutionnel, dans cette même décision du 16 janvier 1982, a par ailleurs considéré que « la liberté qui, aux termes de l'article IV de la Déclaration des droits de l'homme, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ». Cette citation est importante pour l'avenir !

Or, les dispositions de la présente loi — pardonnez-moi de vous le dire — violent le droit de propriété comme la liberté d'entreprendre en ce qu'elles retirent, sans aucune indemnisation, aux actionnaires privés le droit de participer à la désignation de la totalité ou d'une partie des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés concernées.

Dans les entreprises mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} et dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées audit article, les actionnaires privés, et même, d'une manière plus générale, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société, seront tenus à l'écart de la désignation des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance.

Il résulte, en effet, des termes de l'article 5 de la loi que, dans ces entreprises, le conseil d'administration ou de surveillance comprendra, et comprendra exclusivement : des représentants de l'Etat et, « le cas échéant » — « le cas échéant » est une citation — des actionnaires nommés par décret — article 5, 1° — des personnalités réputées compétentes ou qualifiées, nommées par décret — article 5, 2° — des représentants des salariés élus par ces derniers, selon les conditions prévues au chapitre II, titre I^{er}, de la loi — article 5, 3°.

Bien que la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 avril 1932, ait affirmé, dès cette date, que le droit de vote est un attribut essentiel de l'action et bien que ce principe ait été confirmé par l'article 174 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les administrateurs ou les membres du conseil

de surveillance seront ainsi nommés soit par le Gouvernement, soit par les salariés, les actionnaires privés étant exclus — totalement exclus ! — de cette procédure de désignation. Les actions leur appartenant deviendront, par conséquent, par le seul fait de la présente loi, si elle est promulguée, des actions sans droit de vote, mais ne bénéficieront pas pour autant du dividende prioritaire prévu dans ce cas par l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et cela sans que, de surcroît, leur propriétaire ait reçu « la juste et préalable indemnité » prévue par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme.

Pour les autres sociétés mentionnées à l'article 1^{er} et non visées à l'article 5 susmentionné, les dispositions de l'article 6 prévoient que le conseil d'administration ou de surveillance comprendra des représentants des salariés et des représentants de l'assemblée générale des actionnaires, conformément au droit des sociétés commerciales, mais « sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat nommés par décret ». Quelle que soit son imprécision normative, cette réserve signifie que certains membres de l'organe d'administration ou de surveillance seront nommés non pas par l'assemblée générale de la société, mais directement par l'Etat, et cela, c'est un comble ! que ce dernier soit ou non actionnaire de la société.

De même, les actionnaires privés seront tenus à l'écart de la désignation des représentants des salariés puisque ces derniers ne seront pas élus par l'assemblée générale, mais par les salariés eux-mêmes.

Tels sont les motifs pour lesquels je ne crains pas d'affirmer ici, au nom de la commission, que de telles dispositions doivent être regardées comme portant atteinte au droit de propriété des actionnaires.

La propriété d'une action, monsieur le secrétaire d'Etat, à la différence de la propriété des obligations, confère en effet à son titulaire le droit de participer à la vie de la société, et comment y participer mieux que par la désignation ou la révocation de ses dirigeants ? Or les actionnaires seront expropriés de ce droit au profit soit du Gouvernement, soit des salariés. Il s'agit là d'une modification du contrat de société puisque ces mêmes actionnaires n'en seront pas moins appelés à contribuer, le cas échéant, aux pertes de la société, et cela sans avoir pu exercer la moindre influence sur le choix des dirigeants sociaux.

En prévoyant la désignation des organes sociaux par l'Etat, qui pourra, de surcroît, choisir des personnes totalement extérieures à l'entreprise et leur donner des directives qui, même si elles s'inspirent de préoccupations économiques ou financières s'inscrivant dans sa politique générale, peuvent être tout à fait étrangères aux préoccupations de la société et ne pas coïncider du tout avec l'intérêt de l'entreprise, la présente loi méconnaît le droit de propriété des actionnaires ; leurs prérogatives seront en effet profondément amoindries sans que leur ait été accordée cette juste et préalable indemnité prévue par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour être conforme à la Constitution, la loi aurait dû, à tout le moins, offrir aux actionnaires un droit de rachat de leurs actions, le prix de rachat étant fixé par expert.

Dans sa décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations, le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, estimé que la situation juridique des actionnaires minoritaires des filiales ne se trouvait pas modifiée par le seul fait de la nationalisation de la société mère, « en ce qui concerne leurs droits au regard du ou des actionnaires majoritaires ». Tel ne sera plus le cas si la loi relative à la démocratisation du secteur public doit s'étendre à certaines filiales des entreprises publiques. Dans la mesure où leur droit de participer à la désignation des dirigeants sociaux serait soit diminué, soit purement et simplement supprimé, la situation des actionnaires minoritaires, pour reprendre les termes mêmes de la décision susvisée — elle n'est pas vieille ! — se trouverait modifiée « en ce qui concerne leurs droits au regard du ou des actionnaires majoritaires », ce qui constitue par ailleurs une atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

J'ai dit tout à l'heure que le projet nous paraissait contraire à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et je le démontre.

L'égalité de tous les citoyens devant la loi a été consacrée par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » Ce principe a été confirmé, vous le savez bien, par l'article 2 de la Constitution de 1958, lequel dispose que « la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ».

C'est à plusieurs reprises que le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le Conseil constitutionnel a même précisé la portée de ce principe en considérant qu'il « ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situa-

tions différentes », mais il ne peut en être ainsi que « lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi ». Cette citation est encore extraite de la décision du 16 janvier 1982.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la détermination du champ d'application des dispositions prévues par la présente loi est en contradiction avec le principe de l'égalité de tous devant la loi, qu'il s'agisse des actionnaires ou des salariés.

L'atteinte à l'égalité concerne, tout d'abord, les actionnaires privés des filiales visées à l'article 1^{er} de la loi.

Ces actionnaires devraient, en effet, supporter une diminution grave de leurs prérogatives au sein de l'assemblée générale, alors même que les filiales du secteur public n'ont pas été nationalisées et alors qu'elles sont par ailleurs soumises à un régime juridique strictement identique à celui de toutes les autres sociétés commerciales dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est égal à 200.

Cette discrimination, mieux cette inégalité entre actionnaires se retrouve même à l'intérieur de la société car, à l'intérieur de la société, l'Etat qui contrôle directement ou indirectement les sociétés visées s'arroge une situation privilégiée en se réservant la possibilité de désigner, et donc de révoquer, par décret et par conséquent sans même que l'assemblée générale ait à en connaître ou en soit informée, la totalité ou une partie des dirigeants sociaux.

Lors des débats parlementaires, le Gouvernement nous a fait observer que cette discrimination trouvait sa justification dans l'appartenance des sociétés concernées au secteur public national. Cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut pas être retenu puisque le projet de loi exclut totalement de son champ d'application un grand nombre d'entreprises publiques, notamment les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, dont le personnel est soumis à un régime de droit public, ainsi que les filiales de ces établissements publics.

La loi exclut également du champ d'application de ses dispositions relatives à la composition des organes d'administration ou de surveillance et à la désignation de leurs membres les établissements et les entreprises publiques mentionnés à l'annexe III rattachée à l'article 4.

Or ces exclusions, totales ou partielles, ne reposent sur aucune justification et sont même incompatibles avec la finalité de la loi qui est de parvenir à la démocratisation des relations du travail au sein du secteur public national.

A cet égard, on ne comprend pas pourquoi l'Assemblée nationale, lors de la dernière lecture, a cru pouvoir ajouter à cette annexe III purement arbitraire, mais qui néanmoins a un titre, la société Matra et ses filiales, alors qu'elles ne sont ni des établissements publics ni des entreprises publiques, et que ladite annexe ne comprend que ce genre d'établissements ou d'entreprises.

La société Matra, dont l'Etat possède 51 p. 100 du capital, sera ainsi la seule société détenue majoritairement par l'Etat à être exclue du champ d'application du titre II de la loi. Cette exclusion constitue aussi une violation flagrante du principe de l'égalité de tous devant la loi.

Mais la discrimination qui résulte de la détermination du champ d'application de la loi frappe également les salariés.

Sont en effet exclus non seulement les salariés du secteur privé, mais, encore les salariés des entreprises publiques, celles qui ne sont pas mentionnées à l'article 1^{er} de la loi ou celles qui sont écartées de son champ d'application par d'autres dispositions.

C'est précisément pour éviter une telle discrimination qu'à l'appel de son rapporteur la commission, puis le Sénat, lors des précédentes lectures, a prévu la participation des salariés au conseil de surveillance de l'ensemble des sociétés commerciales françaises comptant plus de cinq cents salariés. Elle respectait le principe de l'égalité devant la loi.

L'Assemblée nationale a cru devoir rejeter une telle innovation. Nous le regrettons, car elle présentait au moins l'avantage d'instituer ce qu'en droit on appelle un critère objectif au lieu et place de l'énumération arbitraire que constitue l'annexe rattachée à l'article 1^{er} de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet qui nous est soumis méconnaît le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Il n'y a rien de très nouveau à ce que je vous ai dit lors des précédentes lectures, si ce n'est que, cette fois, c'est la commission qui a tenu à le déclarer.

Cette double atteinte au droit de propriété et au principe de l'égalité de tous devant la loi est d'autant moins admissible que les conditions des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé n'ont pas toujours été soumises par le Gouvernement aux délibérations du Parlement et que, de ce fait, un certain nombre de filiales des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982 sont encore momentanément dans le secteur public.

Je vous rappelle que le premier projet de loi de nationalisation comportait une disposition, l'article 33, faisant obligation à la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, à la compagnie financière de Suez ainsi qu'à leurs filiales, de restituer, dans le délai d'un an, au secteur privé les participations par elles possédées dans des sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou n'est pas liée à des entreprises du secteur public, tel qu'il était élargi par ladite loi.

Cette disposition concrétisait ainsi l'engagement pris par M. le Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale devant le Parlement, le 8 juillet 1981 :

« Il n'y aura pas de nationalisation induite de l'économie : les participations détenues par les groupes bancaires, ainsi nationalisés, dans des entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que le définit le Président de la République, seront rendues au secteur privé. Cela s'applique notamment aux participations industrielles multiples détenues en dehors des onze groupes nationalisables par la compagnie financière de Suez et la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas. Ici encore nous ferons pendant la législature ce que nous avons annoncé, rien de plus, rien de moins, c'est notre engagement... »

Cela n'a pas empêché l'Assemblée nationale de supprimer l'article 33 que j'évoquais, peut-être pour des motifs d'ordre pratique, peut-être surtout parce qu'il présentait le défaut majeur — et l'Assemblée nationale s'en est aperçue à temps cette fois-là — de ne pas respecter les termes de l'article 34 de la Constitution, lequel réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

A cette occasion, le Gouvernement a réitéré son engagement de restituer au secteur privé les participations qui n'étaient pas nécessaires à la Nation, et cela dans le strict respect de l'article 34 de la Constitution.

C'est pourquoi le Gouvernement a finalement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1982, le projet de loi qu'il s'était pourtant engagé à déposer dès l'ouverture de la session parlementaire, le 2 avril 1983, projet de loi définissant les règles des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Si le texte a été déposé avec six mois de retard, il faut bien constater qu'il n'a jamais été inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement, en dépit de l'urgence que le Gouvernement affecte aujourd'hui — dans ses propos, mais non pas dans ses actes — de lui attacher.

Il résulte de tout cela que la loi relative à la démocratisation du secteur public s'appliquera de surcroît à des filiales dont le Gouvernement a annoncé — il le sait donc déjà — qu'elles devront être rendues au secteur privé.

On ne voit alors vraiment pas pour quelles raisons ces entreprises devraient être régies provisoirement par des dispositions dérogoires au droit commun des sociétés commerciales et qui portent une telle atteinte aux prérogatives normales de leurs actionnaires.

Dans ces conditions, l'appartenance au secteur public de certaines filiales ne saurait constituer un critère de nature à justifier la privation du droit de vote des actionnaires pour la désignation et la révocation des dirigeants sociaux, et la discrimination entre ces actionnaires et ceux des autres sociétés commerciales, telles que cette privation et cette discrimination résultent de la loi qui nous est soumise.

C'est parce que cette loi méconnaît, je crois l'avoir démontré, le droit de propriété et le principe de l'égalité de tous devant la loi, c'est parce que cette loi pour se conformer à la Constitution aurait dû limiter son champ d'application aux établissements publics et aux seules sociétés commerciales dont l'Etat détient directement ou indirectement la totalité du capital que notre commission a décidé de déposer trois motions d'irrecevabilité constitutionnelle.

La première concerne l'article 1^{er}.

Tout d'abord, elle a pour objet de déclarer non conforme à la Constitution dans l'annexe I rattachée au paragraphe 2 dudit article les alinéas : « Société nationale Elf-Aquitaine » et « Air Inter » — ce sont les seuls de la liste qui ont des actionnaires privés.

Ensuite, elle tend à supprimer, dans le paragraphe 3, les mots « sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes, dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ».

Enfin, elle vise à supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}.

La deuxième motion, vous l'appellerez tout à l'heure à l'article 4, monsieur le président, a simplement pour objet de déclarer non conforme à la Constitution le dernier alinéa dudit article et l'annexe III qui y est rattachée.

Quant à la troisième motion, elle s'applique à l'article 5 pour y supprimer les mots : « dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance... ».

Une fois que ces trois motions seront — si le Sénat le veut bien — adoptées, et au fur et à mesure de leur adoption, M. le rapporteur, comme il vous l'a annoncé, reconstruira par voie d'amendements le texte déjà adopté. Il aurait pu, comme lors des précédentes lectures, déposer les mêmes amendements. Cela eût abouti à la même finalité.

Nous voulons, aujourd'hui, marquer l'étape de l'inconstitutionnalité en la sanctionnant ici. Pour ce faire, il n'y avait pas d'autre moyen, monsieur le président, que de commencer par proposer au Sénat d'adopter les trois motions, que j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais déjà eu l'occasion d'entendre, hier, au cours de la réunion de la commission spéciale, la très brillante démonstration de notre collègue M. Dailly. J'ai tenté de m'en imprégner et je me contenterai aujourd'hui de présenter trois observations.

Faute d'être parvenu à saisir tout cet excellent exposé, mes trois premières observations seront d'ordre juridique. Je conclurai sur un point politique. La position de M. Dailly et de la commission inspire, en effet, certaines réflexions politiques.

Ma première observation, d'ordre juridique, me paraît, monsieur Dailly, ébranler quelque peu votre démonstration, au terme de laquelle le projet de loi violerait le droit de propriété et la liberté d'entreprendre.

La motion de la commission à l'article 1^{er} a notamment pour objet d'écartier du paragraphe 3 de l'article 1^{er} les sociétés d'économie mixte détenues à plus de 50 p. 100 par l'Etat et ainsi de ne pas leur appliquer les dispositions relatives à la composition des conseils d'administration, telles qu'elles ressortent du titre II du projet de loi.

Cette démarche ne me paraît pas tout à fait convaincante. Les sociétés d'économie mixte, dont le statut a été défini dès 1949 par la loi, sont, par leur nature même, des associations d'intérêts public et privé. Or, les membres de leurs conseils sont — s'agissant, du moins, des sociétés d'économie mixte de l'Etat — nommés par voie réglementaire sans que jamais personne n'ait osé parler, à ce propos, d'une spoliation des actionnaires privés, lesquels, selon vous, seraient dépouillés de la première prérogative attachée à la propriété d'une action, je veux parler du droit de participer à la désignation des dirigeants sociaux.

Or, ce que la loi a voulu pour les sociétés d'économie mixte — et que, je le répète, jamais personne n'a remis en cause — pour quoi ne pourrait-elle pas le vouloir pour l'ensemble des sociétés détenues majoritairement, directement ou indirectement, par la puissance publique ?

Je trouve donc la première partie de la démonstration de M. Dailly brillante, certes, mais peut-être un peu artificielle. D'ailleurs, au cours des précédentes lectures du projet de loi, la commission n'avait pas écarté les sociétés d'économie mixte du champ d'application défini par l'article 1^{er}. Or, je ne les vois plus mentionnées dans l'amendement présenté aujourd'hui par la commission. Voilà un réveil tardif qui montre la fragilité de cette position.

Ma deuxième observation d'ordre juridique porte, elle, sur la violation du principe d'égalité devant la loi, s'agissant toujours des actionnaires privés.

Vous nous dites, monsieur Dailly, que, dépouillés ainsi de leur droit à participer à la désignation des organes sociaux, les actionnaires privés de sociétés appartenant au secteur public subiraient un traitement différent de celui qui est appliqué aux actionnaires des sociétés du secteur privé.

Mais, pour reprendre les termes mêmes que retient en cette matière le Conseil constitutionnel, dès lors que les actionnaires privés d'une société détenue majoritairement par la puissance publique se trouvent — nous l'admettons tous, les uns pour s'en réjouir, les autres pour s'en plaindre — dans une situation différente de celle des actionnaires d'une société privée, le principe d'égalité ne saurait faire obstacle à l'application à leur égard de règles spécifiques.

Cette différence, rendue nécessaire, est parfaitement compatible avec l'objet même de la loi qui est de permettre à la puissance publique, actionnaire majoritaire, d'organiser librement le conseil d'administration des sociétés qu'elle contrôle et d'appliquer aux salariés intéressés un dispositif social particulier. Je ne vois là rien de contraire à la jurisprudence constante du juge constitutionnel.

Quant à l'inégalité de traitement des salariés, que l'on ne se leurre pas plus longtemps ! Il est en effet depuis toujours établi par notre législation du travail que, selon les catégories socio-professionnelles, les droits des salariés sont différents. Ainsi, les salariés du commerce et de l'industrie ne sont pas soumis aux mêmes règles que ceux des autres secteurs.

J'en viens à ma troisième et dernière observation de caractère juridique.

Vous avez bien voulu nous rappeler que le code des sociétés prévoyait déjà des dispositions permettant de retirer le droit de vote à certains actionnaires auxquels est accordé, en contrepartie, un droit à dividende prioritaire. Puis, plus loin, vous nous expliquez que les actionnaires privés d'une société appartenant au secteur public auraient dû bénéficier, à tout le moins, d'un droit de rachat de leurs actions. Mais où est alors la juste indemnisation ?

C'est bien là que se révèle le mieux — et j'en viens à ma conclusion politique — l'intention réelle de la commission et de M. le président Dailly.

S'il suffisait, pour rendre le texte conforme à la Constitution, de proposer aux actionnaires privés du droit de vote le bénéfice d'une attribution prioritaire de dividendes, pourquoi diable la commission ne l'a-t-elle pas proposé ? C'est qu'en réalité son objectif n'est pas de jouer un rôle naturel de législateur et de permettre ainsi au Sénat d'exercer pleinement ses prérogatives. L'objectif de la commission a été, je le crains, d'obtenir du Conseil constitutionnel ce que le Sénat ne peut obtenir sur le plan politique : le rejet pur et simple du texte. Car en présentant maintenant les amendements dont j'ai parlé, la commission aurait donné à l'Assemblée nationale la possibilité de les reprendre en ultime lecture, dans l'hypothèse où les arguments du Sénat l'auraient convaincue.

Mais non ! La commission ne veut laisser à l'Assemblée nationale et au Gouvernement que deux solutions : le retrait du texte ou l'annulation par le Conseil constitutionnel, car, au fond, son objectif est clair : le refus, par tous les moyens, de la démocratisation du secteur public, et cela, malheureusement pour la commission, sur la base d'une argumentation trop fragile pour convaincre mon groupe, soucieux avant tout de permettre aux salariés du secteur public de participer pleinement à la vie de l'entreprise dans un processus démocratique rendu nécessaire par les impératifs de notre temps.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre les trois motions d'irrecevabilité et demandera sur ce point un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je demande que la parole soit donnée à M. Dailly au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly, au nom de la commission.

M. Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord remercier M. Bonifay qui a bien voulu animer le débat sur le plan juridique, ce qui n'est pas toujours facile, puis répondre aux quatre points qu'il a soulevés.

Premier point : la société d'économie mixte. D'une part, les actionnaires privés, lorsqu'ils y sont entrés, étaient avertis de la présence, dans la société, des pouvoirs publics. C'est important, me semble-t-il. D'autre part, les sociétés d'économie mixte sont des sociétés commerciales — personne n'y peut rien — et elles n'échappent pas, par conséquent, aux règles qui régissent les sociétés commerciales.

Deuxième point : la privation du droit de vote. Je voudrais préciser à nouveau ma position, de peur de m'être mal fait comprendre.

S'agissant du droit de rachat, si le Gouvernement avait proposé dans son texte un rachat à dire d'expert des actions des actionnaires qui ne veulent pas rester, la question aurait été réglée.

On peut aussi ne pas proposer le droit de rachat, mais, dans ce cas là, il faut donner aux actionnaires privés une juste indemnité — article XVII de la Déclaration des droits de l'homme — pour compenser la privation du droit de vote. En effet, vous retirez à ces actionnaires un droit qui est un droit réel, et une fois qu'il est retiré, l'action sans droit de vote ne peut pas ne pas bénéficier d'un dividende prioritaire.

Ce sont deux choses qui s'ajoutent : la privation du droit de vote doit être compensée par une juste indemnité — Déclaration des droits de l'homme — et, à partir du moment où le droit de vote a été retiré à l'action, celle-ci doit bénéficier d'un dividende prioritaire en application de la loi de 1966. Voilà la réponse au deuxième point.

Ensuite — c'est le troisième point — pourquoi n'avons-nous pas proposé le rachat ? A deux reprises différentes, monsieur Bonifay, pendant les deux lectures, nous l'avons dit ici à un Gouvernement qui nous a écoutés sans doute, mais qui ne nous a pas entendus. Nous ne pouvions proposer une telle disposition. Pourquoi ? Simplement parce que nous sommes des gens sérieux. Vous appartenez à la commission spéciale, monsieur Bonifay, vous savez donc que celle-ci a travaillé sérieusement. Or, une telle proposition tombait sous le coup de l'article 40, ce que vous paraissez oublier, et vous savez bien qu'il n'est pas dans l'habitude des commissions du Sénat — je ne dis pas des individualités — de faire des propositions qui tombent sous le coup de l'article 40, car aucune d'entre elles n'a envie de se faire déjuger par la commission des finances. Voilà pourquoi il était impossible de formuler une telle proposition.

Je vais maintenant répondre au quatrième point, qui est simple.

Vous nous dites : « Ce que vous avez fait n'est pas bien ; c'est malicieux ; vous avez voulu acculer l'Assemblée nationale car, dans l'état actuel du texte, si le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale — et je lui conseille de n'en rien faire — de se prononcer en dernier ressort, celle-ci ne peut, conformément à la Constitution, adopter que le texte de commission mixte paritaire — or il n'y en a pas — ou le dernier texte vu par elle — c'est celui que nous examinons — assorti des amendements qu'elle retient parmi ceux qu'a votés le Sénat en dernière lecture. »

C'est pourquoi nous avons eu à cœur — je ne voudrais pas que cela vous échappe, monsieur Bonifay — de ne pas nous borner aux motions d'irrecevabilité qui supprimaient les dispositions qui étaient contraires à la Constitution, mais de reconstruire un texte constitutionnel, à l'exception de l'indemnité de rachat en raison de l'article 40.

Par conséquent, l'Assemblée nationale n'est pas dans un cul de sac, monsieur Bonifay. Elle peut toujours adopter les amendements que, dans quelques instants — du moins nous l'espérons — le Sénat va lui-même adopter.

Quant à l'indemnité de rachat, il est toujours loisible au Gouvernement, d'ici à la fin de ce débat, de déposer un amendement contre lequel ne pourra pas être brandie la mesure constitutionnelle que j'évoquais tout à l'heure.

Telles sont, sur les différents points que vous avez soulevés, monsieur Bonifay, les réponses de la commission. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une réponse globale aux différentes motions d'irrecevabilité déposées par MM. Chérioux et Dailly au nom de la commission spéciale, et défendues par eux.

Il est fait reproche au présent projet de loi de ne pas être conforme à la Constitution. Ce débat qui reprend aujourd'hui a déjà eu lieu à plusieurs reprises dans cette assemblée. Le Gouvernement a répondu assez longuement aux interrogations de la commission spéciale ou de M. Dailly. Je voudrais cependant apporter quelques précisions succinctes.

Je rappelle tout d'abord que le présent projet de loi n'a jamais eu pour objet de donner une définition précise ou complète du secteur public. La loi s'appliquera à certaines entreprises du secteur public, là où l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital. Cela est d'ailleurs tout à fait conforme avec la position prise tant par le Conseil Constitutionnel que par le Conseil d'Etat.

Il y a bien une distinction entre les entreprises nationalisées et les entreprises du secteur public, le secteur public étant plus large. La nationalisation est un transfert de propriété d'une entreprise du secteur privé au secteur public par la voie autoritaire. Les dernières nationalisations ont été réalisées par la loi de 1982 et le présent projet de loi, en aucune manière, ne tend à procéder à de nouvelles nationalisations, ni même à étendre le secteur public ; les articles 2 et 3 du présent projet le démontrent aisément.

L'Etat, détenant directement ou indirectement la majorité du capital, décide donc d'organiser de façon plus démocratique le fonctionnement des entreprises qu'il contrôle et, en particulier, de démocratiser la composition et le fonctionnement des organes délibérants.

Les actionnaires privés minoritaires ne sont pas dépossédés de leur droit de propriété.

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur la présence de représentants élus des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance, représentants qui siègent à côté des représentants du capital. Où est l'atteinte à la Constitution ? La Constitution, à côté du droit de propriété, reconnaît aussi le droit, pour les salariés, de participer à la gestion des entreprises. Ces deux droits sont donc également respectés dans le projet qui vous est présenté.

Je rappelle d'ailleurs, à ce propos, que le Gouvernement a pris l'engagement que les actionnaires minoritaires seront représentés convenablement dans les conseils, engagement auquel il n'était nullement tenu, l'actionnaire majoritaire ayant le droit, s'il le souhaite, d'obtenir la totalité des sièges.

On fait valoir également que, dans les entreprises citées à l'article 5, c'est-à-dire essentiellement les entreprises de premier rang dans lesquelles l'ensemble des participations publiques dépasse 90 p. 100 du capital, les actionnaires minoritaires seraient spoliés et que la loi porterait ainsi atteinte au droit de propriété, droit fondamental reconnu par la Constitution.

Je rappelle que, même dans ces entreprises, la loi permet à ces actionnaires d'être représentés alors que, par la simple application de la règle majoritaire, leur droit de désigner des administrateurs apparaît bien formel, car ils n'ont aucune chance de faire prévaloir leur droit contre l'actionnaire qui détient la quasi-totalité du capital.

En prévoyant, pour ces actionnaires, la possibilité réelle d'être présents, le Gouvernement montre ainsi qu'il a une haute idée du respect du droit de propriété. N'est-ce pas là une garantie bien plus sérieuse que celle qui reconnaît aux actionnaires très minoritaires le droit formel et théorique de participer à une délibération en assemblée générale, face aux détenteurs de la quasi-totalité du capital et donc des voix ?

On fait valoir que les exclusions partielles prévues à l'article 4, notamment pour ce qui concerne les entreprises mentionnées à l'annexe III, violeraient le principe d'égalité devant la loi. Mais il faut rappeler que le principe d'égalité devant la loi suppose l'identité des situations. Si des entreprises publiques sont soustraites à l'application de certaines dispositions de la loi, c'est justement à raison de leur spécificité et de leur situation particulière. Ainsi, l'inscription à l'annexe III de la Banque de France et des instituts d'émission d'outre-mer tient-elle au caractère institutionnel de leur activité, celle des théâtres nationaux aux particularités de leur organisation interne, celle de l'institut de gestion sociale des armées et de l'économat des armées aux liens étroits qu'entretiennent ces établissements avec l'institution militaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la motion n° 1, dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet de certaines dispositions de l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 172 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	198
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa — paragraphe 3 — de l'article 1^{er} :

« 3. — Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend simplement à revenir au texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article 1^{er} ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

« En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement. »

Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. A propos de cet amendement, qui tend à supprimer l'article 2, je voudrais faire une remarque qui s'appliquera à d'autres amendements de la commission déposés sur les articles suivants.

Certains des amendements que nous avons déposés ont, en effet, un double objet : d'une part, ils visent à rétablir le texte adopté par le Sénat en seconde lecture dans un souci de cohérence et compte tenu de notre volonté de marquer le choix politique du Sénat en ce qui concerne la participation des salariés à la gestion des entreprises ; d'autre part, ces amendements, se substituant au texte de l'Assemblée nationale, peuvent en même temps faire disparaître de celui-ci des dispositions qui sont inconstitutionnelles, conformément à la démonstration présentée par M. Dailly à l'article 1^{er}.

C'est précisément le cas de l'amendement de suppression de l'article 2 qui, outre qu'il répond aux préoccupations constamment exprimées par le Sénat sur ce projet de loi, vise à supprimer un article dont l'objet est de fixer les modalités de la détermination de la répartition du capital dans les sociétés visées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi et qui ne sont pas détenues en totalité par l'Etat. Ces sociétés ne sauraient être incluses dans le champ d'application de la loi pour les raisons évoquées par M. Dailly. L'article 2 est, par conséquent, inconstitutionnel.

Je ne répéterai pas, chaque fois que cela sera nécessaire, ce que je viens d'indiquer. Nous aurions pu, dès lors qu'un article contenait des dispositions inconstitutionnelles, déposer une motion d'irrecevabilité. Afin de ne pas retarder les débats du Sénat et le verdict constitutionnel ayant été rendu par notre assemblée dans l'article 1^{er} autant qu'il le sera aux articles 4 et 5, il nous a paru plus aisé, à ce point de la procédure, de nous en tenir au seul rétablissement de notre texte, qui contribue, par lui-même, à permettre au dispositif d'être en tout point conforme à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement comme aux amendements suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article 1^{er} ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

« — actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

« — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

« — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

« — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ;

« — actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article 1^{er}, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

Je donne lecture des annexes II et III :

Annexe II.

- « — Caisse nationale de crédit agricole ;
- « — Air France ;
- « — Air Inter ;
- « — Port autonome de Dunkerque ;
- « — Port autonome du Havre ;
- « — Port autonome de Rouen ;
- « — Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
- « — Port autonome de Bordeaux ;
- « — Port autonome de Marseille ;
- « — Port autonome de la Guadeloupe ;
- « — Port autonome de Paris ;
- « — Port autonome de Strasbourg ;
- « — Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- « — Semmaris (société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

Annexe III.

- « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
- « — Théâtre national de Chaillot ;
- « — Théâtre national de l'Odéon ;
- « — Théâtre national de l'Est parisien ;
- « — Théâtre national de Strasbourg ;
- « — Comédie française ;
- « — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- « — Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- « — Banque de France ;
- « — Institut d'émission d'outre-mer ;
- « — Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- « — Caisse centrale de coopération économique ;
- « — Economat des armées ;
- « — Institution de gestion sociale des armées ;
- « — Matra et ses filiales. »

M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a déposé une motion n° 2 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions de cet article.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que le dernier alinéa de l'article 4 et l'annexe III qui lui est rattachée violent les principes constitutionnels au rang desquels figure notamment le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, déclare non conformes à la Constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et irrecevables le dernier alinéa dudit article ainsi que l'annexe III qui lui est rattachée. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

Cette motion peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 9 rectifié, également présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, et tendant à supprimer les deux premiers alinéas de l'article 4 ainsi que l'annexe II.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la motion n° 2.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme pour la motion précédente, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale. J'ai annoncé, en défendant la première motion, que je défendais les trois motions qui ont été déposées par la commission. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La commission souhaite-t-elle s'exprimer ?

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Non, monsieur le président, car tout a été dit.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion

M. Charles Bonifay. Je voudrais simplement confirmer que la position prise par le groupe socialiste contre la motion n° 1 vaut pour les deux autres motions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu globalement tout à l'heure : le Gouvernement est défavorable à la fois à la motion n° 2 et à l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la motion n° 2, dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet de certaines dispositions de l'article 4.

(La motion est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je tiens à préciser que l'opposition tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à retirer de l'article 4 les dispositions de caractère constitutionnel. L'amendement n° 9 rectifié a simplement pour objet de rétablir le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. En fait, il vise à supprimer les deux premiers alinéas de l'article, les seuls qui subsistent, le dernier étant devenu sans objet à la suite de l'adoption de la motion n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

TITRE II

DEMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

Composition et fonctionnement des conseils.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1^{er}, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2° Des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les entreprises visées au 3 de l'article 1^{er} et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

« Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut égal spécial dont les effectifs sont inférieurs à trente mille.

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 5, dans l'intitulé du titre II, de supprimer le mot : « démocratisation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'intitulé du chapitre premier, de supprimer les mots : « des conseils ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier est donc ainsi modifié.

M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a déposé une motion n° 3 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions de l'article 5.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que certaines dispositions de l'article 5 violent les principes constitutionnels au rang desquels figurent notamment le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, déclare, dans le premier alinéa de cet article, non conformes à

la Constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et irrecevables les mots : « dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale, pour présenter la motion.

M. Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale. Monsieur le président, j'ai déjà précisé que j'avais défendu les trois motions en une seule fois lors de mon intervention à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je n'ai également rien à ajouter à ma première déclaration.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'imagine que le Gouvernement maintient son opposition à cette motion n° 3.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet de certaines dispositions de l'article 5.

(La motion est adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chérioux au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 5 :

« Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

« Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

« Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

« Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

« Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

« Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 quater est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} peuvent être révoqués par décret. »

Par amendement n° 18, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa doit dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

CHAPITRE II

Election des représentants des salariés.

Article 11 A.

M. le président. L'article 11 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n°... du... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 23, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit

dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 12 bis.

M. le président. L'article 12 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 bis est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

Par amendement n° 26, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. Comporter une fois et demie plus de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;

« 2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. Avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

Par amendement n° 27, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 14 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'élection a lieu au plus tard quinze jours avant la date de renouvellement du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

Par amendement n° 29, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE III

Statut des représentants des salariés.

Article 19 A.

M. le président. L'article 19 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 30, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 31, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article 19, de supprimer les mots : « 93, 95 à 97 et ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « des articles 106 et 148 », par les mots : « de l'article 148 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

Par amendement n° 33, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

Par amendement n° 34, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administrateur ou ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est incompatible », de supprimer les mots : « avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou le directoire pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

Par amendement n° 38, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de la seconde phrase de cet article, de supprimer les mots : « Le président du conseil d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

Par amendement n° 40, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

« Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 41, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

Par amendement n° 42, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification substantielle du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil d'administration ou de surveillance. »

Par amendement n° 43, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier et le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « toute modification », de supprimer le mot : « substantielle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siègeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »

Par amendement n° 45, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés, de remplacer les mots : « conseil d'administration ou de surveillance » par les mots : « conseil de surveillance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

Par amendement n° 46, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE III**DROITS NOUVEAUX DES SALARIES**

M. le président. Par amendement n° 47, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 28 A, au début de l'intitulé du titre III, d'ajouter le mot : « Des ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi modifié.

Article 28 A.

M. le président. L'article 28 A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 48, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

CHAPITRE I^{er}**Conseils d'atelier ou de bureau.**

M. le président. Par amendement n° 49, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 28, de supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier du titre III.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette mention et cet intitulé sont donc supprimés.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code. »

Par amendement n° 50, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 462-2. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail, bénéficiant du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° La définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° bis La fréquence et la durée de réunion ;

« 2° Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2° bis Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau

« 4° Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5° Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

« Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

Par amendement n° 51, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

CHAPITRE II**Droits syndicaux.**

M. le président. Par amendement n° 52, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 30, de supprimer la mention et l'intitulé du chapitre II du titre III.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette mention et cet intitulé sont donc supprimés.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

« SECTION IV

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 412-23. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

« Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

Par amendement n° 53, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc supprimé.

CHAPITRE III**Comités d'entreprise.**

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 31, de supprimer la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette mention et cet intitulé sont donc supprimés.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

Par amendement n° 55, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

Par amendement n° 56, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 34.**

M. le président. « Art. 34. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

Par amendement n° 57, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

« En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en conseil d'Etat. »

Par amendement n° 58, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les cinq premiers alinéas de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. Lorsqu'une société entrant dans le champ d'application de la présente loi émet des actions à dividendes prioritaires ou des certificats d'investissement conformément aux articles 269-1 à 269-3 et aux articles 283-1 à 283-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, ces titres sont réputés ne pas affecter la composition du capital social pour l'application des articles 1^{er}, 2 et 3. »

Par amendement n° 67, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a introduit un article 35 bis nouveau qui exclut du calcul de la majorité, prévu à l'article 1^{er} du projet, les actions à dividende prioritaire et les certificats d'investissement. Ces derniers sont une nouvelle catégorie de valeurs mobilières à mi-chemin entre l'obligation et l'action créée par la loi du 3 janvier 1983. Démembrement de l'action, ils représentent uniquement les droits pécuniaires, à l'exclusion des droits de vote. Les actions à dividende prioritaire sont également privées du droit de vote.

Outre que l'on peut s'interroger sur la place, dans ce dispositif, de cet article, il s'agit en fait d'un complément aux articles 2 et 3 du projet. Votre commission vous proposant la suppression de ces articles 2 et 3 par conséquence de la suppression des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}, elle vous propose également de supprimer cet article 35 bis nouveau.

J'ajouterai que, même si cet article s'inscrit dans la logique de son texte, le Gouvernement aurait pu s'apercevoir de cet oubli avant que l'Assemblée nationale n'examine pour la troisième fois le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour le maintien de cet article et est donc défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 bis est donc supprimé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article 1^{er} en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 59, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du titre I^{er}, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

Par amendement n° 60, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque, par la suite, une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

Par amendement n° 61, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

Par amendement n° 62, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article 1^{er} pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre III cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours. »

Par amendement n° 63, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre I^{er} de la loi n° ... du ... relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

Par l'amendement n° 64, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, avant les mots : « ... du titre III... », de supprimer les mots : « ... du chapitre I^{er}... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer le mot : « deux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du titre I^{er} ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 39 modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi « Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous en revenons à notre rédaction primitive mais, compte tenu de l'attitude adoptée ici par le Gouvernement en deuxième lecture, j'aimerais bien connaître sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rappelle une nouvelle fois sa position sur l'intitulé du projet de loi. Ce dernier, s'il correspond à ce qui était prévu à l'article 51 de la loi de nationalisation, ne correspond plus au contenu du projet. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais rappeler encore une fois au Gouvernement qu'il ne se conforme pas à la loi que lui-même nous a fait voter.

En effet, les articles 5, 7, 22 et, surtout, 51 de la loi du 11 février 1982 annoncent « une loi d'organisation et de démocratisation du secteur public ».

On ne sait pas pourquoi, alors que vous avez fait décider par le Parlement qu'il s'agirait d'une loi d'organisation et de démocratisation, vous voulez, aujourd'hui, qu'elle ne soit plus de « démocratisation ». En quelque sorte, vous contrevenez à la loi que vous nous avez vous-même demandé de voter.

Je me suis élevé contre la commission lorsque celle-ci voulait y contrevénir, par réaction d'ailleurs, en intitulant la loi : « loi d'organisation ». J'ai dit « non » ! Effectivement, il n'y avait aucune raison à cela. Je m'élève maintenant contre votre prétention à vouloir nous faire voter une disposition contraire à la loi.

Vous me direz que ce qu'une loi a fait, une loi peut le défaire, mais vous me permettrez de vous répondre qu'à si peu d'intervalle, et alors que l'article 51 est parfaitement clair, c'est assez singulier ! Je dirai même plus, c'est suspect !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je constate que l'attitude du Gouvernement a changé entre la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et cette lecture au Sénat. En effet, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait indiqué qu'il s'était rendu sur ce point à la sagesse du Sénat. Il semblerait qu'aujourd'hui il ne soit plus sensible à cette sagesse !

M. Etienne Dailly. Nous en avons remercié M. Bérégovoy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

SESSION ORDINAIRE

Aujourd'hui jeudi 30 juin 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi interdisant certains appareils de jeux ;

5° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ;

6° Nouvelle lecture du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) ;

A vingt et une heures trente :

7° Navettes diverses ;

A vingt-deux heures trente :

8° Eventuellement nouvelle lecture du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

SESSION EXTRAORDINAIRE

A. — Mardi 5 juillet 1983 :

A vingt-deux heures :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 406, 1982-1983).

B. — Mercredi 6 juillet 1983 :

A dix heures quinze :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905 (n° 410, 1982-1983) ;

A seize heures et le soir :

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

C. — Jeudi 7 juillet 1983 :

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ;

4° Eventuellement suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour les projets et la proposition de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

— 4 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française afin d'y étudier les problèmes de protection sanitaire et sociale propres à ces territoires ;

2° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française ;

3° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information dans les pays d'Afrique centrale relevant de la zone franc (Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Cameroun) chargée d'étudier les institutions politiques, administratives et judiciaires de ces pays ;

4° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de participer aux travaux de la douzième session de la conférence mondiale de l'énergie qui se tiendra à New Delhi.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 15 et 16 juin 1983.

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des affaires économiques et du Plan sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Louis Minetti comme membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence qu'il présente la candidature de M. Raymond Dumont.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu à l'expiration du délai d'une heure prévu par le règlement.

— 6 —

MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles. [N^{os} 452 et 468 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Ce projet vient en troisième lecture devant le Sénat ; tous les arguments ont été présentés.

Je me contenterai donc de dire qu'il s'agit d'un projet de loi important, qui donne une meilleure assise, législative et juridique, aux problèmes des villes nouvelles, et qu'un excellent travail législatif a été accompli tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Les points de vue se sont largement rapprochés et un accord est intervenu sur les points essentiels.

Je regrette qu'une divergence demeure, sur le problème des communautés d'agglomération nouvelle et donc des syndicats d'intérêts communautaires.

J'aurais souhaité personnellement que le Sénat acceptât l'institution de la communauté d'agglomération nouvelle, sachant que c'était une des possibilités offertes et non pas la seule. Le Sénat n'en a point voulu, et nous allons donc « détricoter » le texte avec soixante-seize amendements. Puisque le Sénat le souhaite, nous passerons par cette phase ; cela ira assez vite.

Sur les autres points, il s'agit soit d'amendements rédactionnels déposés par le Gouvernement, qui ne posent aucun problème, soit d'amendements de précision, et j'espère bien qu'après les explications qui seront apportées par le Gouvernement au fur et à mesure du débat les points de vue continueront à se rapprocher ; je le souhaite en tout cas pour l'amendement n^o 1, sur lequel je m'expliquerai quand il viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. le secrétaire d'Etat a parfaitement résumé la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il est indiscutable que, sur un certain nombre de questions importantes, le point de vue du Sénat et celui de l'Assemblée nationale se sont rapprochés.

Il reste quand même quelques points de divergence, notamment à l'article 2 bis. Je voudrais que, au cours de la discussion, vous nous apportiez quelques précisions, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les conditions dans lesquelles seront délivrés les permis de construire. Seront-ils bien délivrés par les présidents de syndicats, les maires, au nom de l'Etat ? Ou sommes-nous dans une situation différente, comme semblait le laisser entendre l'exposé des motifs, qui n'était pas très clair sur ce sujet ?

Il existe un autre désaccord avec l'Assemblée nationale ; il porte sur le seuil du nombre de logements qui peuvent être autorisés par les maires. L'Assemblée nationale, faisant un pas vers nous, est allée jusqu'à trente logements. M. Ciccolini a proposé, en commission des lois, que nous fassions un pas vers l'Assemblée nationale : nous sommes arrivés au chiffre de quarante. Il serait bon que le Gouvernement fasse, lui aussi, un pas.

Pour ce qui concerne la dotation spécifique aux villes nouvelles, le Gouvernement a fixé un délai de cinq années. Le groupe communiste avait déposé, je m'en souviens, un amendement demandant que ce délai soit porté à dix ans. La commission des lois du Sénat maintient son point de vue : il faut aller jusqu'à l'achèvement des villes nouvelles et ne pas fixer de délai. En effet, quelle serait, au bout de cinq ans, sur le plan financier, la situation d'une ville nouvelle qui ne serait pas terminée et qui se trouverait privée de cette ressource ?

La divergence essentielle et principale qui nous sépare — vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — a trait à la C.A.N. — communauté d'agglomération nouvelle. La commission mixte paritaire a essayé de faire un pas dans le sens du Sénat. Si le rapporteur de l'Assemblée nationale avait accepté que l'élection des membres de la communauté d'agglomération nouvelle ne se fasse pas au suffrage universel — nous avons déjà l'élection au suffrage universel dans le cadre communal — la discussion aurait pu probablement se poursuivre et peut-être aurions-nous abouti à un autre résultat. Il y tenait beaucoup, l'Assemblée nationale également. Ce fut le grand point de divergence.

Ainsi avons-nous été amenés à rebâtir notre projet selon la structure et l'architecture que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous avons déjà examiné le texte avec vous. La commission des lois du Sénat maintient donc son point de vue dans cette affaire.

En fin de compte, comme vous l'avez dit, le choix restera aux communes entre la communauté et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ce qui m'a un peu surpris tout au long de ces discussions, c'est qu'on semblait dire que la C.A.N. n'était pas tellement nécessaire et que personne ne la choisirait. Alors, pourquoi maintenir dans une loi une formule d'association que personne ne choisira ?

Nous avons fait malgré tout un bon travail, qui permettra aux agglomérations nouvelles de progresser, malgré les difficultés présentes, d'une manière harmonieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat communautaire d'aménagement.

« Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. Dans le cas où ces périmètres d'urbanisation sont situés dans des départements différents, la procédure de révision est conduite conjointement par les représentants de l'Etat dans les départements où se trouve le siège des syndicats communautaires d'aménagement concernés.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

« Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition

des révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Lorsque ces modifications de limites territoriales sont susceptibles d'affecter les limites territoriales de communes qui n'appartenaient pas à l'agglomération nouvelle, l'accord des conseils municipaux de ces communes est requis.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications, est soumis au vote du ou des syndicats communautaires d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat. La décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifie, en tant que de besoin, les limites cantonales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le périmètre d'urbanisation défini aux articles 1^{er} ter et 2 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi. »

Par amendement n° 1, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, j'attends de M. le secrétaire d'Etat des explications ; s'il nous les fournit et si elles correspondent au souhait de la commission cet amendement sera retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'article 2 bis précise la notion d'intérêt national qui est mentionné dans l'article 1 de la présente loi.

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat définit des dispositions particulières en matière d'urbanisme pour les opérations d'intérêt national, et les projets d'intérêt général, notamment en maintenant pour les représentants de l'Etat certaines prérogatives.

Le Gouvernement demande avec insistance le maintien de l'article 2 bis et donc le rejet de l'amendement n° 1.

J'apporterai une précision à M. Salvi, celle qu'il attend, je crois, du Gouvernement, à savoir l'assurance que la délivrance du permis de construire sera faite par les maires ou par le président du syndicat, au nom de l'Etat. Cette assurance, je la donne à M. Salvi, et elle est très précise. J'espère que maintenant M. le rapporteur voudra bien prêter une oreille favorable à la demande du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Salvi, rapporteur. Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article premier ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

« 1° Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est procédé à des élections municipales à la suite de la modification des limites territoriales de certaines communes en application de l'article 2, les délais de six mois et de deux mois visés ci-dessus sont portés respectivement à sept mois et à trois mois. La consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

« 2° Transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

« 3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

« 4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux. »

Par amendement n° 2, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa — paragraphe 3° — de cet article :

« 3° Création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Tous ceux qui ont suivi la discussion de ce texte connaissent bien cet amendement qui vise à la suppression de la communauté d'agglomération nouvelle et à la création d'un syndicat d'intérêts communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande le rejet de cet amendement, comme je demande le rejet des soixante-quinze amendements suivants. Nous allons « détricoter » le texte !

Le Gouvernement aurait souhaité que la commission mixte paritaire trouve, sur ce point, un terrain d'accord. Malheureusement son souhait n'a pas été exaucé. Dans ces conditions, il faut maintenir la communauté d'agglomération nouvelle comme « une » des possibilités offertes, qui ne sera peut-être pas utilisée immédiatement, mais qui pourra l'être dans l'avenir.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Le Gouvernement aurait souhaité, vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat, que la commission mixte paritaire trouve un terrain d'accord. Cette possibilité est difficile à envisager — et je parle ici aussi bien pour cette commission mixte que pour celle qui vient de se dérouler sur les transferts de compétences — lorsque l'une des deux assemblées arrive, avec l'autorité que lui procure son appartenance à la majorité présidentielle, avec une position bloquée.

Au surplus, à quoi sert-il d'avoir des commissions mixtes paritaires qui trouvent des terrains d'entente quand le Gouvernement remet en cause leurs conclusions le lendemain en déposant, à l'Assemblée nationale, des amendements qu'il fait voter par sa majorité ? Nous en avons eu un exemple avec la première loi relative aux compétences ; nous en avons eu un second hier soir avec l'affaire, apparemment secondaire, des appareils de jeux.

Les commissions mixtes paritaires commencent à être privées de leur raison d'être par la majorité présidentielle, aussi bien au niveau des prises de position de départ qu'au niveau des conclusions.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Quand j'interviens, je le fais dans mon domaine de compétences. Je ne porte pas un jugement de portée générale. Les travaux de la commission mixte paritaire n'ont malheureusement pas abouti. Je ne fais que le constater.

Les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte ont permis au Gouvernement et au Sénat de progresser. La preuve nous en est d'ailleurs fournie, comme M. le rapporteur l'a rappelé, par ce projet de loi, ainsi que par le projet de loi sur l'économie sociale qui viendra en discussion pendant la session extraordinaire.

Vous portez donc un jugement sur un certain nombre de faits que j'ignore et qui se seraient produits hier soir. Pour ma part, je m'en tiens à des propos concernant le domaine de mes compétences et je maintiens donc ce que j'ai dit.

M. Paul Girod. Moi aussi !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je suis très étonné de l'intervention de notre collègue M. Girod concernant les commissions mixtes paritaires et je souhaiterais apporter ma propre information.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie sur le projet de loi concernant les compétences et à laquelle il a fait allusion — j'y ai participé — fut l'exemple même de l'effort fait par l'Assemblée nationale pour se rapprocher des positions du Sénat. Mais on n'a pu que constater le blocage de la position sénatoriale.

Ainsi, pour notre collègue M. Girod, une commission mixte paritaire fonctionnerait bien quand elle adopterait la position du Sénat. Mais il n'accepte pas qu'elle tienne compte de la position majoritaire des députés et minoritaire des sénateurs.

Je suis donc tout à fait déçu par la présentation partielle, pour ne pas dire partielle, que vient de faire M. Girod au sujet des commissions mixtes paritaires.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas du tout le sentiment que l'instant était venu d'engager une discussion sur le rôle des commissions mixtes paritaires.

M. le président. Monsieur le président, veuillez me permettre de vous interrompre pour m'associer à vos propos. Pour l'instant, nous en sommes aux explications de vote sur l'amendement n° 2 à l'article 4. Je ne peux donc donner la parole qu'à ce titre.

Cela dit, en votre qualité de président de la commission des lois, vous pouvez en ce qui vous concerne, prendre la parole à tout moment, comme le rapporteur et le Gouvernement.

Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

Toute présentation partielle ou partielle des travaux de commission mixte paritaire n'est pas de mise. Lorsqu'elle est réunie, des efforts sont, en effet, consentis de part et d'autre et peuvent parfois aboutir, tout au moins quand elle constate qu'un accord est possible.

Quant à celle que vient d'évoquer mon collègue M. Sérusclat, à laquelle il a participé avec l'activité et la compétence qui le caractérisent, les efforts n'ont pas été à sens unique. Si l'échec est survenu, il est dû à ce que, sans doute très légitimement, l'Assemblée nationale et le Sénat sont entrés en confrontation sur des positions de principe auxquelles ni les uns ni les autres ne pensaient pouvoir renoncer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin de la troisième phrase du septième alinéa de l'article 4, de supprimer les mots : « et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les mots : « et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales », qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale. Cet adjonction nous surprend quelque peu.

En effet, les limites cantonales ne résultent pas d'une simple constatation. Elles sont modifiées à la suite de propositions par arrêté du Conseil d'Etat, après consultation du conseil général. Nous demandons donc que l'on s'en tienne à la constatation des nouvelles limites communales, les nouvelles limites cantonales étant soumises à un ensemble de démarches traditionnelles, même en ville nouvelle.

Il ne faudrait pas que ce soit, monsieur le secrétaire d'Etat, la réintroduction d'un amendement que le Gouvernement avait présenté et selon lequel le préfet avait autorité à la fois pour décréter les nouvelles limites communales et les nouvelles limites cantonales. Cet amendement avait d'ailleurs été retiré par votre collègue M. Labarrère, avec l'accord du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. le rapporteur de retirer l'amendement n° 76, car il est en contradiction avec l'article 2 qui vient d'être adopté. Celui-ci prévoit que « la décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifie, en tant que de besoin, les limites cantonales. »

Nous proposons donc une procédure simplifiée dans un cas d'espèce et rien d'autre. Alors que la décision devrait être prise par décret en Conseil d'Etat, nous prévoyons que, dans ce cas d'espèce, la modification soit décidée par le représentant des pouvoirs publics. Cela n'a pas un autre sens.

Monsieur le rapporteur, cela a dû échapper à votre vigilance, ce que je comprends étant donné la complexité du projet de loi. Puisque le Sénat a adopté l'article 2, je pense que, par souci de cohérence, vous ne pouvez pas maintenir l'amendement n° 76.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit simplement d'un constat. Après les explications que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de retirer l'amendement n° 76.

M. le président. Nous sommes sur les chemins de la conciliation !

L'amendement n° 76 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la quatrième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « la communauté d'agglomération nouvelle visée », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires visé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit de tirer la conséquence du vote précédemment intervenu relatif à l'institution du syndicat d'intérêts communautaires et de la communauté d'agglomération nouvelle. Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, il s'agit de « détricoter ». Ainsi, nous allons rencontrer un certain nombre d'amendements de coordination qui découlent des votes déjà intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Salvi, au nom de la commission, propose de remplacer la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement vise à donner la faculté, lors du renouvellement des conseils municipaux, à chaque conseiller municipal, de passer d'un syndicat d'agglomération nouvelle à un syndicat d'intérêts communautaires ou vice-versa.

Une « passerelle » est établie pour changer de formule, si on le juge nécessaire, tous les six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

Par amendement n° 5, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres inclus dans le périmètre d'urbanisation.

« Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui établit la différence entre le syndicat d'intérêts communautaires et le syndicat d'agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet, comme pour tous les amendements de coordination qui suivront !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

SECTION II

DISPOSITIONS PROPRES A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Salvi, au nom de la commission, propose, avant l'article 8, de rédiger comme suit l'intitulé de la section II : « Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle ».

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section II est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

« Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
De moins de 2 500 habitants.....	2
De 2 500 à 3 499 habitants	3
De 3 500 à 9 999 habitants	4
De 10 000 à 14 999 habitants	5
De 15 000 à 19 999 habitants	6
De 20 000 habitants et au-dessus.....	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 7, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement fondamental puisqu'il tend à supprimer la communauté d'agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. Salvi supprime, je souhaite conserver ; donc le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

SECTION III

DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

M. le président. Par amendement n° 8, M. Salvi, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, de supprimer la division Section III et son intitulé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division section III et son intitulé sont donc supprimés.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 9, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, avant les mots : « au syndicat d'agglomération nouvelle » d'insérer les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires et ».

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes. »

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle. »

« La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité. »

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « composée de membres élus » d'insérer les mots : « , en leur sein ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement a pour objet de spécifier que les membres composant le syndicat sont élus par les conseils municipaux en leur sein. La commission des lois a été unanime sur cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Nous maintenons la position que nous avons exprimée aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en espérant être suivis sur ce point par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Salvi, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes est déterminée en fonction de la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, et sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue. »

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
De moins de 2 500 habitants	2
De 2 500 à 3 499 habitants	3
De 3 500 à 9 999 habitants	4
De 10 000 à 14 999 habitants	5
De 15 000 à 19 999 habitants	6
De 20 000 habitants et au-dessus	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit, lorsque la répartition des sièges entre les communes au sein d'un syndicat ne peut être déterminée d'un commun accord, de fixer des règles de répartition. Ces règles, qui ont, d'ailleurs, été fixées par l'Assemblée nationale et que la commission des lois a retenues, prennent en compte le nombre d'habitants pour désigner le nombre de délégués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet de conséquence, comme pour tous les amendements du même type.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, avant les mots : « de la création du syndicat d'agglomération nouvelle », d'insérer les mots : « de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

Par amendement n° 13, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « d'une commune membre », d'insérer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.
(L'article 12 est adopté.)

Article 12 ter.

M. le président. L'article 12 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 14, M. Salvi, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de la reprise de l'article 14 dans le texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Cet article reste inchangé mais, du fait de la restructuration et de la nouvelle architecture du projet de loi, il change de place et devient l'article 12 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 ter est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 12 quater.

M. le président. L'article 12 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15 rectifié, M. Salvi, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui, et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 quater.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Nous nous trouvons, avec cet amendement, dans la même situation que précédemment avec l'amendement n° 14. L'article 15 du projet de loi demeure dans son texte initial mais change de place et devient l'article 12 quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 quater est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

SECTION III bis.

M. le président. La division de la section III bis a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 16, M. Salvi, au nom de la commission, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant : « Section III bis. Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division est donc rétablie avec un intitulé ainsi rédigé.

Article 12 quinquies.

M. le président. L'article 12 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 17, M. Salvi, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du code des communes.

« Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

« Conformément à l'article L. 165-15 du code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Nous sommes amenés à rétablir l'article 12 quinquies parce qu'il définit les compétences du syndicat d'intérêts communautaires, que nous avons réintroduit dans le texte. C'est donc un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 quinquies est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE ET AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION

M. le président. Par amendement n° 18, M. Salvi, au nom de la commission, propose, avant l'article 13, de rédiger comme suit l'intitulé de la section IV : « Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section IV est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de trente logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres

équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 19, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « La communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « et du développement économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement restreint les compétences des agglomérations dans le domaine du développement économique, compétences qui sont mentionnées dans le texte du Gouvernement. En conséquence, logique avec la position qu'il a adoptée depuis le début de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase de cet article, de supprimer les mots : « Elle ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « plus de trente logements, » par les mots : « plus de quarante logements, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat, en première lecture, a demandé que l'on retienne un seuil de 50 logements. L'Assemblée nationale qui, elle, avait demandé que l'on ne dépasse pas le seuil de 20 logements, a fait un pas vers le Sénat en en proposant 30. Le Sénat, à son tour, a fait un pas vers l'Assemblée nationale en descendant le seuil de 50 à 40 logements. Mais il ne peut aller au-delà car cela n'aurait plus aucune signification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Des pas en avant ont effectivement été accomplis, mais ils ne sont malheureusement pas suffisants. A mon avis, le chiffre de 30 est le plus raisonnable et aller au-delà — je rejoins M. Salvi, mais avec une argumentation contraire — n'aurait plus de signification. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

« Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 24, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « La communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je m'efforce de vous faire gagner du temps, mais je voudrais vous faire remarquer que ce genre de débat est épuisant pour la présidence de séance. Je retiens la suggestion faite hier soir par M. le président Schwint de réformer le règlement pour faciliter les débats de ce type, sans pour autant, bien sûr, risquer de limiter l'expression libre de la pensée de chacun. Il conviendrait que ce problème soit réglé pour la rentrée prochaine.

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements, ainsi que les opérations groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Toutefois, lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol. »

Par amendement n° 26, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de quarante logements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les lotissements de plus de trente logements » par les mots : « les lotissements de plus de quarante logements ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les opérations groupées de plus de trente logements » par les mots : « les opérations groupées de plus de quarante logements ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « le conseil de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter*, modifié.
(*L'article 13 ter est adopté.*)

Article 13 *quater*.

M. le président. « Art. 13 *quater*. — Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

« Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute de la majorité qualifiée prévue aux deux alinéas précédents, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat. »

Par amendement n° 31, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du conseil d'agglomération ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *quater*, modifié.
(*L'article 13 quater est adopté.*)

Article 13 *quinquies*.

M. le président. « Art. 13 *quinquies*. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical. »

Par amendement n° 35, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « La communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase de cet article, de supprimer les mots : « Elle ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase de cet article, de supprimer les mots : « du conseil d'agglomération ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *quinquies*, modifié.
(*L'article 13 quinquies est adopté.*)

Article 13 *sexies*.

M. le président. « Art. 13 *sexies*. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

« Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 38, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 13 *sexies*, de supprimer les mots : « Le conseil de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 *sexies*, modifié.
(L'article 13 *sexies* est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

Par amendement n° 41, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 14, qui a été replacé après l'article 12.

C'est donc également un amendement de coordination.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 *quater*.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci. »

Par amendement n° 42, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. La situation est la même que pour l'article 14.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES COMMUNES A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE ET AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

M. le président. Par amendement n° 43, M. Salvi, au nom de la commission, propose, avant l'article 16, de rédiger comme suit l'intitulé de la section V : « Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à modifier l'intitulé de la section V puisque nous avons introduit la notion de syndicat d'intérêts communautaires dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section V est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires. »

Par amendement n° 44, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la communauté », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Par amendement n° 46, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « d'une communauté », par les mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

« 1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

« 3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

« A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent article, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. »

Par amendement n° 47, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La communauté », par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Elle ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa — paragraphe 1° — de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa — paragraphe 2° — de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa — paragraphe 3° — de cet article, de remplacer les mots : « la communauté », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la communauté », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

« Après avis d'une commission, et après consultation des maires de l'ensemble des communes membres, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes

administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par lesdites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13 quater. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

« Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

« La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle de l'année précédente et, pour la première année, par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

« 1° De l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

« 2° D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale augmentée de la population fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

« 3° Du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« La modulation du 2° s'applique également aux reversements des communes prévus au troisième alinéa du présent article. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

« Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13 quater, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des reversements communaux après avis de la commission prévue au présent article qui doit comprendre au moins deux maires. »

Par amendement n° 53, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La communauté » par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 18 bis, je suis saisi d'un amendement n° 77, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

I. — A la fin du deuxième alinéa, ajouter les mots : « , cette commission doit comprendre au moins deux maires. »

II. — A la fin du dernier alinéa, supprimer les mots : « qui doit comprendre au moins deux maires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Salvi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B sexies ou de l'article 1636 B septies du code général des impôts, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

Par amendement n° 54, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « la communauté », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts et au 1° du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d' » sont supprimés. »

Par amendement n° 56, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat, entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la présente loi entre : d'une part, le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle, et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment, des dotations de référence visées à l'article 18 bis. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 57, M. Salvi, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Salvi, au nom de la commission, propose au début du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La communauté » par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 18 bis ci-dessus par le taux de la taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de la taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

« Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement. »

Par amendement n° 59, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'année précédente par la communauté » par les mots : « l'année précédente par le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « non reversé par » de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article de remplacer les mots : « auquel la communauté », par les mots : « auquel le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24. »

Par l'amendement n° 64, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « d'une communauté », par les mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 4 bénéficient :

« 1° De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

« 2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

« La communauté, ou le syndicat d'agglomération nouvelle, ou la commune unique, support d'une agglomération nouvelle, est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

Par amendement n° 65, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la communauté » par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa — paragraphe 3° — de cet article :

« 3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement

des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-après ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Nous sommes là sur l'un des points de divergence entre la commission des lois du Sénat et le Gouvernement. Le texte prévoit qu'une dotation spécifique en matière d'équipement est individualisée par la loi de finances. Elle a un caractère transitoire, mais le Sénat entend la maintenir jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement, alors que l'Assemblée nationale et le Gouvernement veulent que ce délai soit de cinq ans.

Nous y sommes opposés et nous demandons que la date retenue soit celle de l'achèvement des travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Effectivement, comme vient de le dire M. le rapporteur, c'est un des points de désaccord entre le Gouvernement et le Sénat. Le caractère transitoire du délai doit quand même être limité dans le temps, sinon il devient quelque peu aléatoire.

Le Gouvernement a décidé de mettre en concordance la durée d'application de la dotation spécifique en matière d'équipement, individualisée dans la loi de finances, avec la durée du Plan.

L'amendement du Sénat tend à proroger ce régime transitoire au-delà de cinq ans, qui est la durée du Plan. Pour ce qui nous concerne, la durée du Plan nous semble suffisante pour que nous puissions revenir au système général de la dotation globale d'équipement de droit commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La communauté » par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

SECTION VI

FIN DU RÉGIME PARTICULIER

APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées. »

Par amendement n° 68, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du conseil d'agglomération » par les mots : « du comité du syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté — ou au syndicat d'agglomération nouvelle ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

« La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 69, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la communauté », par les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'une communauté », par les mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 71, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 321-5 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « par le conseil d'agglomération de la communauté ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement d'agglomération n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° ... du ... portant modification du statut des agglomérations nouvelles, un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Par amendement n° 72, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « des communautés » par les mots : « des syndicats d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

« Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire. »

Par amendement n° 73, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « par la communauté » par les mots : « par le syndicat d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982. »

Par amendement n° 74, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « de communautés » par les mots : « de syndicats d'intérêts communautaires ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement de coordination n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marson pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe a déjà eu largement l'occasion de s'exprimer sur le texte examiné aujourd'hui par le Sénat en nouvelle lecture.

Le projet gouvernemental représente une avancée certaine par rapport à la loi Boscher. Toutefois, il contient à notre avis des dispositions contestables telles que l'introduction de la communauté d'agglomération nouvelle ou la dévolution à la ville nouvelle de la perception de la taxe professionnelle.

Cependant, nous avons ressenti comme des améliorations significatives les modifications apportées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale concernant, d'une part, le retour à la compétence du maire en matière de plan d'occupation des sols quand il existe un S.D.A.U. — schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme — d'autre part, le reversement d'une partie de la taxe professionnelle aux communes pour compenser l'augmentation des charges.

Les modifications résultant des amendements que la majorité sénatoriale a adoptés ne sont bien évidemment pas de nature à améliorer le texte pour lequel le groupe communiste a voté à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, comme lors de la deuxième lecture, le groupe socialiste s'abstiendra.

En effet, pour la communauté d'agglomération, nous allons avoir une élection au suffrage universel et donc chevauchement de deux assemblées élues pour traiter de problèmes qui empièteront les uns sur les autres. Nous ne sommes donc pas satisfaits de la décision qui a été prise par l'Assemblée nationale sur ce point. En conséquence, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai, et un certain nombre de mes amis avec moi, le texte tel qu'il ressort des débats du Sénat car, confusion pour confusion, le texte actuel est infiniment plus clair que celui qui était proposé par le Gouvernement et il définit infiniment mieux les responsabilités.

Or, la décentralisation, dont on nous dit, matin, midi et soir, qu'elle est celle de la clarification des compétences et des responsabilités, s'oppose à la prolifération des pouvoirs croisés, des empiètements des uns sur les autres. C'est pourquoi le texte proposé par la commission et déjà adopté par le Sénat, me semble infiniment meilleur. En conséquence je le voterai.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, c'est après ce texte dont nous venons d'achever l'examen que M. le président du Sénat devait prononcer le discours de clôture de la session.

Mais, en raison de l'urgence des navettes et à la demande des commissions, M. le président du Sénat ne prononcera son discours de clôture qu'à la fin de la séance de cet après-midi — il entend bien que chacun sache qu'il n'a pas modifié de son propre chef le calendrier qui était établi — pour permettre que les textes retournent à l'Assemblée nationale et que nous terminions leur examen ce soir dans des délais raisonnables.

— 8 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N° 470 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives). Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui parvient aujourd'hui au Sénat est rétabli dans une version très voisine de celle que le Gouvernement avait proposée dans son projet initial. C'est pourquoi je souhaite qu'il soit approuvé dans une rédaction aussi proche que possible de celle qui vous est présentée.

Nous avons eu à plusieurs reprises ce même débat. Les données en sont parfaitement connues. Je n'ai donc rien à ajouter en cet instant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de la commission mixte paritaire, votre commission des lois estime nécessaire de s'en tenir aux principes qui l'ont guidée au cours de la première et de la deuxième lecture, c'est-à-dire de vous proposer l'adoption des amendements qui répondent à notre triple préoccupation : éviter une trop grande uniformisation de l'ensemble de la fonction publique, faire en sorte que les obligations viennent avant les droits, faire en sorte aussi qu'un certain nombre de droits élémentaires relevant de la hiérarchie puissent être préservés.

C'est la raison pour laquelle nous nous en tenons aux amendements adoptés au cours de la deuxième lecture, à l'exception de l'article 28 bis que nous vous proposerons d'adopter conforme au texte retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

Par amendement n° 1, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au début de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme fonctionnaires, compte tenu des précisions figurant aux articles premiers des titres II et III, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations, collectivités territoriales et établissements publics énumérés au second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous proposons ces amendements au cours de la deuxième lecture. Je me borne donc à rappeler le souhait qu'exprime la commission des lois de voir successivement adoptés les divers amendements proposés, à commencer par l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'espère que le Sénat voudra bien comprendre que je ne reprenne pas, à propos de chaque amendement et de chaque article, l'argumentation que j'ai déjà développée à plusieurs reprises devant la Haute Assemblée. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement comme à ceux qui suivent, à l'exception de l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ayant défini leurs positions respectives, je ne leur demanderai pas de prendre la parole sur les amendements suivants, sauf s'ils en expriment le désir.

Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « code de la santé publique, », d'insérer les mots : « dans le respect de la spécificité de chacune, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le fonctionnaire exerce, au service de la collectivité, les tâches qu'elle a décidé de prendre en charge ; il est, à son égard, dans une situation statutaire et réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- « 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- « 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- « 2° bis Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- « 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- « 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

Par amendement n° 4, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa — paragraphe 2° — de cet article par les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ; »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

Par amendement n° 6, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« Elle doit s'exercer dans le respect de l'obligation de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « peuvent, exceptionnellement, », d'insérer les mots : « pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale respectivement créés aux titres II et III et des comités techniques paritaires concernés. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises. »

Par amendement n° 8, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peut, en aucune manière, », d'insérer les mots : « , de ce seul fait, ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

Par amendement n° 9, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « organisations syndicales, », d'insérer les mots : « régies par le livre IV du code du travail, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement rappelle les conditions auxquelles les organisations syndicales doivent être soumises. La référence au livre IV du code du travail répond à cette exigence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « évolution des rémunérations », de rédiger comme suit la fin de l'article : « et du pouvoir d'achat ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Par amendement n° 11, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes : « , compte tenu des exigences spécifiques du service public et notamment du principe de continuité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi.

« Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

Par amendement n° 12, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Par amendement n° 13, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les corps qui relèvent de la fonction publique de l'Etat dépendent de statuts particuliers à caractère national.

« Les corps qui relèvent de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts qui tiennent compte de leurs spécificités.

« Le recrutement et la gestion des corps de fonctionnaires peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

Par amendement n° 14, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « emploi », de supprimer les mots : « sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.
(L'article 12 bis est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

« Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. La note et l'appré-

ciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire sont communiquées à celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Certains statuts particuliers peuvent déroger expressément à ces dispositions. »

Le second, n° 20, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je voudrais simplement, à propos de cet amendement, exprimer un regret, celui de voir que l'accord qui avait pu être réalisé en commission mixte paritaire sur l'attribution du droit de notation aux chefs de service n'ait pu se concrétiser au cours de la récente lecture à l'Assemblée nationale. Cela nous conduit à maintenir l'amendement que nous avons proposé en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 16 ainsi rédigé : « Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. »

Outre la forme, qui ne nous semble pas particulièrement heureuse, le fond ne nous satisfait pas non plus dans la mesure où cet alinéa incite, en quelque sorte, à ouvrir des dérogations au principe de la notation.

J'ai eu à maintes reprises, au cours de cette discussion, l'occasion de dire combien le Gouvernement, et moi-même, en particulier, m'exprimant en son nom, étions attachés au principe de la notation et des appréciations qui l'accompagnent. Certes, ce système ne donne pas toute satisfaction ; je sais très bien que l'on peut le critiquer et je suis convaincu qu'il ne vaut que par la pratique générale de l'administration et qu'au fur et à mesure que celle-ci s'améliorera, la notation prendra plus de signification.

Quoi qu'il en soit, je ne souhaite pas céder sur ce principe de la notation, auquel je suis favorable, alors que je suis contre tout ce qui peut y faire obstacle, en tout ou partie.

Telles sont les raisons d'être de l'amendement du Gouvernement et les motifs pour lesquels je suis hostile à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 15, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 16, alors que l'amendement du Gouvernement ne vise qu'à en supprimer le second alinéa. Je rappelle que cet amendement est repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

Par amendement n° 16, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis et recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.
(L'article 17 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 17, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de faire précéder les dispositions de l'unique alinéa de cet article par les mots : « Sous le contrôle de leur chef de service ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Par amendement n° 18, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et des ordres qu'il a donnés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

Par amendement n° 19, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement et des prestations précitées ; en tout état de cause, il continue à percevoir les prestations familiales obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. »

Cet article, qui concerne directement le corps des fonctionnaires du Parlement, résulte d'une concertation entre les bureaux des deux assemblées.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, tout en recommandant au Sénat d'adopter l'article 28 bis, je souhaite préciser que, dans l'esprit, tant de la commission des lois que de l'Assemblée nationale, les organisations syndicales représentatives incluent bien les organisations professionnelles.

Par ailleurs, j'exprime le vœu que la concertation, qui a permis de dégager un texte commun préconisé à la fois par le bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, soit reconduite pour l'avenir, ce qui permettrait, je crois, de résoudre dans les meilleures conditions d'autres problèmes de cette nature.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Felix Ciccolini. Monsieur le président, le groupe socialiste s'abstiendra lors de ce vote.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la majorité sénatoriale a donc décidé de réintroduire les amendements contre lesquels le groupe communiste a déjà eu l'occasion de se prononcer en première et en deuxième lecture.

Ainsi, il apparaît que la droite refuse aux fonctionnaires de notre pays le droit d'être considérés comme des citoyens à part entière.

Répondant à une exigence démocratique essentielle, le texte gouvernemental jette également les bases du développement d'une administration efficace et moderne. C'est pourquoi nous l'avons soutenu avec la plus grande détermination. Nous faisons d'ailleurs confiance à l'Assemblée nationale pour lui rendre, en dernière instance, toute sa portée.

Pour ce qui est de notre vote sur l'ensemble, nous nous abstenons, comme nous l'avons fait lors des deux précédentes lectures.

M. Marc Bécam. C'est étonnant !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en préconisant l'adoption du texte que nous venons d'examiner que je précise que, dans notre esprit, il ne s'agit nullement de refuser la citoyenneté aux fonctionnaires mais simplement de vous proposer de voter un texte qui va dans le sens d'une fonction

publique efficace et moderne mais fondée sur un certain nombre de principes intangibles sans lesquels il ne saurait y avoir d'efficacité.

M. Marc Bécam. Cela plaira au Président de la République !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A l'issue de ce débat sur le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, je voudrais tout d'abord préciser que, bien entendu, je ne saurais souscrire au texte tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat.

J'ai marqué mon souci, tout au long des débats, de rechercher un accord, au moins sur les grands principes : égalité d'accès aux emplois publics, indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique, pleine citoyenneté du fonctionnaire, neutralité du service public et efficacité de l'administration. J'ai eu l'impression que nous étions d'accord sur ces grands principes, mais que nous en tirions des conséquences divergentes quant au contenu qu'il convenait de donner aux dispositions de ce titre I^{er}.

Je veux croire cependant que l'examen de ce projet aura eu comme principale mérite de montrer qu'un débat efficace sur la fonction publique devait se situer sur le plan des principes. C'est déjà, me semble-t-il, un acquis extrêmement intéressant.

Je remercie la commission des lois et son rapporteur pour le travail, contradictoire, bien entendu, par rapport au texte présenté par le Gouvernement, qu'elle a conduit sur cette question. Le débat fut néanmoins très intéressant.

Sans doute — en tout cas, c'est mon souhait — le texte final qui résultera des travaux parlementaires sera-t-il quelque peu différent de celui que va adopter le Sénat, mais il aura ouvert la voie à d'autres débats sur les titres II et III. L'ensemble, unifié et solide, constituera, je l'espère, pour les quatre millions d'agents publics qui exercent leurs activités au service de l'Etat, des régions, des départements et des communes, une grande référence sociale.

Ce texte est important.

Le titre I^{er} est fondamental, car il énonce les grands principes.

Le titre II est sans doute le plus moderne, car il prolonge en l'adaptant le statut général des fonctionnaires de 1946, revu en 1959.

Le titre III est le plus novateur puisqu'il élargit l'application des principes que j'évoquais à l'ensemble des agents des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces titres constituera une architecture très avancée qui placera la fonction publique française à l'avant-garde de ce qui se fait de mieux en la matière dans le monde, c'est-à-dire de plus démocratique et de plus conforme à l'évolution des sciences, des techniques et des impératifs de la gestion moderne d'une administration efficace.

Je remercie une nouvelle fois la Haute Assemblée pour sa participation à ce débat et je déclare ma confiance en l'existence future de ce grand texte que constituera le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auquel la Haute Assemblée aura apporté sa contribution. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. [N° 451 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, je constate que les débats sont très rapides. On ne pourra plus, désormais, nous accuser d'aller à un « train de sénateur » ; mieux vaudrait parler de T.G.V. !

La commission des lois se réjouit de l'excellente collaboration qui s'est instaurée sur ce texte entre les deux assemblées et qui a permis d'aboutir à un accord en commission mixte paritaire.

Il est vrai que les lectures successives des deux assemblées avaient rapproché, déjà, les points de vue. Le Sénat avait accepté, en deuxième lecture, de s'incliner sur des problèmes de terminologie, mais tenait, au fond, à savoir les conditions d'exercice de la profession de directeur ou de gérant de société de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds ou de protection des personnes et, à l'article 5, les conditions d'exercice de la fonction d'agent de ces sociétés.

Je vous rappelle qu'il existe quelque 500 ou 600 sociétés concernées, employant 50 000 à 60 000 personnes. C'est beaucoup ; cela représente en effet 50 p. 100 des effectifs de la police nationale. Ces sociétés surveillent l'ensemble des établissements commerciaux, bancaires et autres.

En commission mixte paritaire, l'accord s'est réalisé à l'article 2. En effet, l'Assemblée nationale souhaitait distinguer les activités de gardiennage et de surveillance de celles de transports de fonds. Le Sénat avait hésité, la commission des lois était partagée et le Gouvernement était plutôt d'avis de ne pas séparer ces deux types d'activité, compte tenu de la polyvalence des sociétés dans ce domaine. En revanche, il avait été décidé que l'exercice d'une activité de protection des personnes était exclusif des deux autres activités prévues à l'article 1^{er}.

L'Assemblée nationale nous a rejoints. Nous sommes donc revenus au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

S'agissant des articles 4 et 5, sur le fond, le Sénat obtient satisfaction. Sur la forme, nous avons modifié en commun le deuxième alinéa de l'article 4.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait précisé que nul ne peut exercer « s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs... ».

Dès le départ, nous avons donc écarté le risque de voir une personne éliminée de la profession pour avoir été l'objet de contraventions. Bien sûr, elles ne sont pas souhaitables et mieux vaut éviter de commettre un excès de vitesse sur une autoroute, mais nous avons pensé qu'une telle interdiction devait surtout être liée aux bonnes mœurs, à la probité et à l'honneur.

L'Assemblée nationale nous a rejoints ; elle a admis cette façon de voir et le texte que propose la commission mixte paritaire pour le deuxième alinéa de l'article 4 est le suivant : « — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive » ;

La rédaction de l'article 5 est similaire, par coordination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis aux deux assemblées de rapprocher leurs points de vue et de s'entendre sur un texte commun, ce dont le Gouvernement se félicite. Je suis heureux, en particulier, qu'un accord ait pu être réalisé entre les deux assemblées sur les conditions d'accès à la profession.

Pour ma part, je tiens à souligner que le texte proposé est un texte exigeant qui doit aboutir à la moralisation de la profession. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y ralliera.

Toutefois, il me paraît important que soit exactement compris le rôle de l'administration, c'est-à-dire des commissaires de la République qui auront la responsabilité de délivrer les autorisations administratives préalables à l'exercice de la profession. Le moyen normal dont disposera l'administration pour s'assurer qu'un dirigeant ou un employé d'entreprise de surveillance répond aux conditions prévues par les articles 4 et 5 sera la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Encore faudra-t-il modifier le décret qui prévoit limitativement les cas où cette communication est possible. Il doit être bien clair que l'administration ne dispose d'aucun autre moyen de contrôle et qu'il ne saurait être question d'en créer.

J'ajoute qu'une décision de non-inscription au bulletin n° 2 d'une condamnation à l'emprisonnement entraîne, de plein droit, le relèvement de toutes les incapacités qui résulteraient de cette condamnation.

C'est pourquoi le Gouvernement avait accepté le texte voté sur ce point par le Sénat en deuxième lecture, texte qui lui paraissait techniquement préférable. Cependant, comprenant le souci de moralisation qui a guidé la commission mixte paritaire, le Gouvernement ne s'opposera pas aux textes proposés pour les articles 4 et 5.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais poser une seule question qui s'adresse essentiellement à M. le rapporteur. Parmi les condamnations dont il est question, et qui sont de nature à écarter de la profession ceux qui en ont été l'objet, les condamnations amnistiées entrent-elles en ligne de compte ? Il va de soi, à mon avis, que tel ne doit pas être le cas, mais cela irait peut-être mieux en le disant.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je crois pouvoir répondre à notre collègue que, dans la mesure où les condamnations ne sont plus inscrites au casier judiciaire, elles n'existent plus ; elles ont totalement disparu.

J'ajouterais que la modification intervenue par rapport à notre texte initial a été acceptée par les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire après qu'il a été fait observer que des condamnations prononcées à l'étranger pourraient ne pas être prises en compte.

Cela montre bien que la rédaction finale a pour motivation principale le souci de la plus stricte moralisation de la profession afin d'éviter les inconvénients que nous avons connus quelquefois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^{er} ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

« — s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

« — s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un de ses membres pour le représenter, en qualité de suppléant, au sein de la commission consultative pour l'autorisation des fréquences.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jacques Pelletier.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 11 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux. [N° 464 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à des concessions réciproques, la commission mixte paritaire avait abouti à un accord, ce dont il y a toujours lieu de se féliciter dans les deux assemblées.

Ces concessions, quelles sont-elles ? L'Assemblée nationale a accepté l'un de nos amendements qui, nonobstant l'interdiction d'exploitation, de fabrication, d'importation, de détention de ces appareils de jeux appelés machines à sous, permettait leur fabrication en France en vue de l'exportation. De ce fait, cet amendement a été accepté par la commission mixte paritaire unanime.

Les représentants de la commission des lois de l'Assemblée nationale siégeant à la commission mixte paritaire ont accepté un deuxième amendement relatif aux appareils de distribution d'un produit s'accompagnant de l'attribution d'un objet en prime, étant entendu que la valeur maximale de cette prime sera déterminée par décret.

Enfin, ils ont accepté — la commission mixte paritaire l'a adopté à l'unanimité — un amendement destiné à renforcer la rigueur du texte en ce qui concerne l'exploitation des machines à sous. En effet, une nouvelle lecture de l'article 1^{er} tel qu'il avait été voté dans les deux assemblées m'avait donné à penser qu'il comportait une brèche qui pourrait permettre, le cas échéant, l'installation de jeux plus ou moins clandestins dans des lieux privés, sous couvert d'une personne morale privée : associations régies par la loi de 1901 ou clubs. En effet, l'exploitation de telles machines étant interdites dans les lieux publics ou leurs dépendances privées, *a contrario*, certains juristes auraient pu soutenir devant les tribunaux que cette exploitation n'était pas interdite dans des lieux privés et par des personnes privées.

Cet amendement a été accepté sans la moindre difficulté et a reçu l'assentiment de tous les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire.

En revanche, ces derniers, qui étaient d'accord avec nous — à une exception près, m'a-t-il semblé — sur l'introduction des machines à sous dans les casinos, ont estimé que semblable décision n'était pas opportune, le ministre de l'intérieur ayant engagé une réflexion sur le problème et n'ayant pas eu le temps, dans le court délai ouvert par la navette, de nous faire connaître les résultats, comme l'avait souhaité le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Dès lors, ils ont insisté pour que nous renoncions à l'article 1^{er} bis. En contrepartie, sur la suggestion de l'un des nôtres, M. Paul Girod, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est engagée, à partir du mois d'octobre, c'est-à-dire dans les meilleurs délais, comme l'a dit son président, à examiner — cela n'avait jamais été fait jusqu'à présent — la proposition de loi n° 145, modifiée par le Sénat, et qui prévoit l'introduction des machines à sous dans les casinos ainsi que d'autres dispositions relatives, notamment à l'application de l'article L. 29 du code des boissons, qui sont très importantes pour ces établissements.

C'est en vertu de cet accord qu'a été conçu le texte qui est soumis à votre approbation. Or, j'ai appris ce matin que le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} selon lequel la fabrication des appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Cela a provoqué une vive réaction du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, très loyalement, s'en est tenu, dans toute son étendue et dans toutes ses limites, à l'accord intervenu en commission mixte paritaire et qui a déclaré qu'il voterait contre cet amendement. Néanmoins, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement et l'a voté.

Je dois prévenir M. le secrétaire d'Etat que la commission des lois du Sénat, si cet amendement n'est pas retiré, proposera à la Haute Assemblée le rejet de l'ensemble du projet de loi puisque nous nous exprimerons par un vote unique sur cet ensemble. En effet, il paraît peu admissible que, sur un point de détail — car ce n'est qu'un point de détail — on revienne sur l'accord intervenu en commission mixte paritaire. Qu'on ne nous dise pas que la fabrication pour l'exportation ne pourra pas être surveillée et qu'elle est en contradiction avec le traité de Rome alors qu'elle est destinée à l'exportation vers des pays tiers qui, Dieu sait ! sont nombreux, même à nos frontières, comme ceux de la péninsule Ibérique, mais aussi ceux d'Afrique, d'Amérique, notamment d'Amérique du Sud.

Or, la fabrication, pratiquement nulle en France, de ce genre d'appareils s'est développée à la faveur de la taxation qui est intervenue à la demande du Gouvernement.

D'ailleurs cela pose un problème qui n'est pas résolu et qui a été soulevé à plusieurs reprises par notre collègue, M. Paul Girod. En effet, on fait payer aux utilisateurs une taxe pour l'année entière et, au milieu de celle-ci, on leur interdit d'utiliser les appareils pour lesquels ils ont payé cette taxe. Cela va donner lieu à l'ouverture d'un important contentieux.

Il n'était pas de la compétence de la commission des lois de s'apesantir sur cet aspect du problème, mais ses membres ne peuvent pas avoir les yeux complètement fermés sur les difficultés créées par une telle disposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous ou non de retirer cet amendement qui est venu « gâcher » — si je puis dire — l'accord intervenu en commission mixte paritaire ?

De votre réponse dépendra la recommandation que fera la commission des lois à la Haute Assemblée au moment du vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique). Je viens d'écouter le rapport sous condition suspensive de M. le rapporteur.

A la suite des travaux de la commission mixte paritaire, le Gouvernement est sensible aux efforts qui ont été faits par les représentants des deux assemblées. Ces efforts ont permis, en particulier, d'aboutir à la suppression de l'article 1^{er} bis et au renforcement de l'interdiction des jeux dans les lieux privés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, ainsi que vous venez de vous en féliciter, monsieur le rapporteur.

Cependant, je vous le dis tout net, il n'est pas possible d'admettre le maintien de l'alinéa relatif à l'exportation. En effet, cet alinéa — je l'ai déjà dit en deuxième lecture devant le Sénat — est contraire au traité de Rome et aux règles du commerce international, et, de plus, il constituerait indiscutablement une faille dans le dispositif d'interdiction des machines à sous.

D'un point de vue de police, l'autorisation de la fabrication de ces appareils en France, même destinés à l'étranger, risque de favoriser les fraudes et de permettre d'échapper aux dispositions de la loi, en particulier en facilitant l'envoi de certains appareils sur le territoire français.

D'un point de vue économique, je dois rappeler qu'aucune entreprise française ne fabrique ces appareils à l'heure actuelle.

M. Guy Petit, rapporteur. C'est faux !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Nous n'en avons recensé aucune, monsieur le rapporteur.

Si une société décidait de se lancer dans cette fabrication, elle ne pourrait la vendre dans la Communauté économique européenne puisque l'importation en est interdite.

De plus, dans beaucoup d'autres pays, l'interdiction des ventes vers la France risque d'entraîner, par représailles, une interdiction des achats en provenance de notre pays. Cela est élémentaire, tout le monde le sait.

En fin de compte, le marché potentiel de cette production, qui n'existe pas encore, risque d'être très réduit, alors que, pour les entreprises qui fabriquent des appareils autorisés, la disparition des appareils à parties multiples va provoquer un regain de commandes.

Enfin, pour contrôler les usines fabriquant des appareils en vue de leur exportation, à l'exclusion de toute mise à la consommation sur le marché intérieur, il faudrait créer un dispositif juridique douanier qui n'existe pas à l'heure actuelle et qui serait certainement interdit par la Commission de Bruxelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé un amendement visant à la suppression de cet alinéa, afin que ce texte soit appliqué de façon claire et efficace, sans aucune contestation ni échappatoire possibles.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. J'indique au Sénat que nous avons entendu jusqu'à présent M. le rapporteur de la commission mixte paritaire. A partir de maintenant, si M. Guy Petit reprenait la parole, il le ferait en tant que rapporteur de la commission des lois. C'est donc en qualité, non pas de président de la commission mixte paritaire, puisqu'il s'agit d'un amendement nouveau déposé par le Gouvernement, mais en qualité de président de la commission des lois du Sénat que M. Larché demande la parole et que je la lui donne.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est bien à ce titre, monsieur le président, que je désire intervenir afin de relever d'un triple point de vue votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, vous avez parlé de « la sensibilité du Gouvernement aux travaux de la commission mixte paritaire ». Je note que cette sensibilité est partielle alors que nous aurions préféré qu'elle fût totale.

Ensuite, je veux revenir sur l'exactitude de votre information : je ne suis pas persuadé, en l'état actuel du marché, qu'aucune entreprise ne fabrique ce que l'on appelle communément « des machines à sous ». Cependant, si vous acceptez de prendre la responsabilité, dans les circonstances présentes, de créer ne serait-ce 150, 200 ou 300 chômeurs de plus, libre à vous !

Ma troisième remarque aura trait, de manière plus générale, à ce que doit être l'attitude du Gouvernement à l'égard des textes émanant d'une commission mixte paritaire. Nous ne croyons pas que tous les textes dont nous discutons soient d'une qualité et d'une importance équivalentes.

En outre, nous comprenons parfaitement — vous aussi, je l'espère — que, en certaines occasions, nous manifestions des points de vue divergents et que, quelle que soit la courtoisie qui règne en commission mixte ou au sein de notre assemblée, nous ne parvenions pas à nous mettre d'accord sur des dispositions communes. C'est vrai, notamment, pour les textes politiques.

Ce texte est-il un texte politique ? S'il l'est, alors dites-le nous ; mais, s'il ne l'est pas, c'est un texte technique à propos duquel nous avons travaillé dans des conditions telles que je me permettrai de citer les propos d'un homme que j'ai appris à mieux connaître récemment, dont j'apprécie les qualités intellectuelles et juridiques ainsi que la courtoisie. Il s'agit de M. Forni, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Celui-ci a tenu le propos suivant, que je lis au compte rendu analytique de la séance d'hier à l'Assemblée nationale : « Nous avons abouti à un bon accord. » Dans quelles conditions ? Il

reconnaissait, dans la même intervention que le Sénat « a fait des concessions considérables ». Et il concluait avec vigueur : « En tant que président de la commission des lois, je ne me suis pas battu dans un premier temps pour, au bout du compte, retourner ma veste. »

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites, comme d'autres, très souvent référence à « l'héritage » pour le contester. Or un héritage constitue un tout et j'aimerais que, sur des points importants qui sont de technique parlementaire, vous sachiez prendre, dans cet héritage, les éléments positifs qu'il contient.

Je vais vous citer ce que M. Raymond Barre, alors Premier ministre, écrivait à ses ministres en date du 26 septembre 1978 à propos de l'un des droits accordés par la Constitution au Gouvernement. A ce propos, j'ai eu l'occasion de faire remarquer en commission mixte paritaire que l'un des acquis que je retiendrai de la période actuelle, c'est que vous faites pleinement usage de toutes les dispositions d'une Constitution qui, autrefois, ne trouvait pas toujours grâce à vos yeux pour l'ensemble de son contenu.

M. Raymond Barre écrivait donc à ses ministres : « Il est nécessaire que le droit que la Constitution accorde au Gouvernement d'amender les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires soit utilisé avec mesure. Je vous demande donc de veiller à ce que, au cours des prochaines sessions, ce droit ne soit utilisé que dans les cas où il vous apparaîtra nécessaire d'obtenir du Parlement le vote d'une disposition indispensable à l'équilibre d'un projet du Gouvernement.

Sans doute, de votre point de vue, les machines à sous entrent-elles dans cette catégorie. Je vous en laisse la responsabilité. Mais je regrette, au nom de la commission des lois, que vous n'ayez pas su vous en tenir à cette mesure que, dans d'autres circonstances, un Premier ministre a su rappeler aux membres de son gouvernement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le président de la commission des lois.

D'abord, à propos des entreprises qui fabriqueraient des machines à sous, il conteste mon affirmation selon laquelle il n'y en a aucune à notre connaissance. Jusqu'à présent personne n'a pu, malgré de nombreux propos contraires, me citer une seule entreprise française fabriquant ce type d'appareils. J'attends qu'il me soit donné la preuve de l'existence d'une telle entreprise.

Vous avez cité, monsieur le président de la commission, les propos de M. Forni. Je m'attendais à ce que vous citiez le compte rendu analytique des débats d'hier soir à l'Assemblée nationale. Ces propos sont bien compréhensibles de la part de parlementaires de la majorité...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. De tous !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... qui travaillent au perfectionnement de la législation et qui, dès lors, peuvent éprouver quelque désappointement lorsque leurs efforts paraissent négligés.

Cependant, croyez bien que le Gouvernement apprécie également le travail effectué dans le même esprit par votre Haute Assemblée et par ceux de ses membres qui participent aux commissions mixtes paritaires.

Monsieur le président de la commission des lois, vous avez — permettez-moi de le dire — posé le problème en termes quelque peu partisans et je ne peux pas laisser sans réponse votre affirmation selon laquelle le Gouvernement, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, se distinguerait de ses prédécesseurs en négligeant l'effort parlementaire dans l'élaboration de la loi.

Vous venez de citer une note de M. Raymond Barre à ses ministres dans laquelle le Premier ministre de l'époque demandait à ses ministres de veiller à ce qu'aucun amendement ne soit déposé à un texte de commission mixte paritaire sauf lorsqu'il s'agissait d'une disposition indispensable.

J'ai le regret de vous dire en m'en tenant aux trois années, de 1978 à 1981, pendant lesquelles M. Raymond Barre a été Premier ministre, que ses ministres n'ont pas semblé tenir compte de ses instructions. En effet, au cours de cette sixième législature, quatre-vingt trois amendements ont été déposés par le Gouvernement sur des textes élaborés par des commissions mixtes paritaires. A propos de la loi intéressant les travailleurs aux fruits de l'expansion, le Gouvernement de M. Barre

a, en juin 1980, déposé douze amendements sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Et je pourrais multiplier les exemples !

Je voudrais encore répondre au brillant juriste que vous êtes, monsieur le président, que, s'agissant de la régularité du dépôt d'amendements, par le Gouvernement, au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, aucun doute ne peut exister en droit. L'article 45 de la Constitution dispose même expressément — et tout le monde, je crois, le sait dans cette assemblée — qu'aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. Et cela est confirmé par l'article 113, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale et par l'article 42, alinéa 12, du règlement de votre assemblée.

J'ai fait des recherches sur la doctrine et j'ai trouvé un article fort intéressant, qui fait autorité et qui affirme sans hésitation que le Gouvernement peut soumettre l'accord transactionnel tel quel ou assorti d'un certain nombre d'amendements déposés ou acceptés par lui.

Ainsi, en droit positif, et si l'on suit l'exemple de nos prédécesseurs, rien ne s'oppose au dépôt de l'amendement que je soutiens au nom du Gouvernement et qui est, je vous le rappelle, non pas un amendement positif mais un amendement négatif, en ce sens qu'il vise simplement à la suppression d'un alinéa.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je ne reviendrai pas sur la lumineuse démonstration qu'a faite M. le président de la commission des lois et qui portait sur l'anomalie qu'il y a à modifier — même si c'est constitutionnel — les conclusions d'une commission mixte paritaire, surtout sur un sujet comme celui-là.

Alors que j'étais sénateur depuis quelques jours à peine, j'ai entendu un jour notre éminent collègue M. Tailhades protester contre une modification ainsi intervenue d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Et M. Tailhades de dire, avec l'indignation que lui permettait sa grande honnêteté : « A quoi servent donc les commissions mixtes paritaires si le Gouvernement les modifie à son idée ? » A cette époque, j'étais d'accord avec lui et je le reste aujourd'hui.

J'ajouterai, à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat, que j'ai été un peu étonné de certains de ses arguments. Il nous a dit, par exemple, qu'il ne connaissait pas d'entreprise française fabriquant les machines en question. Je vais me permettre de lui en donner une petite liste : la Socodimex à Paris et à Lille, la M. A. H. T. à Cannes, la maison René-Pierre à Châlons, dans la circonscription de M. Joxe, et Jeutel à Nemours.

Il est inquiétant de constater qu'ayant les responsabilités de maintien de l'ordre public qui sont les siennes et devant, à partir de demain, contrôler l'exécution d'une loi, que, par prétérition, il estime devoir être votée ce soir, M. le secrétaire d'Etat ne sache pas sur qui et sur quoi il aura à lâcher ses propres contrôleurs.

On nous dit — c'est le dernier point — que la fabrication pour l'exportation va se heurter à des difficultés. Comme tout le commerce international ! Cela ne me semble pas être une excellente raison pour baisser les bras. Et se dire qu'on ne va pas pouvoir fabriquer pour l'exportation parce qu'on ne pourra exporter que dans des pays qui, eux-mêmes, voyant qu'ils ne peuvent pas exporter chez nous de telles machines, puisque nous les aurons interdites, mettront une restriction à l'importation de nos propres machines, c'est, me semble-t-il chercher à se cacher derrière son petit doigt ! C'est refuser de se poser la vraie question : nos machines sont-elles compétitives, peuvent-elles nous rapporter des devises, créer, par leurs débouchés, des emplois dans nos usines ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Girod qu'il ne m'a pas convaincu. Les entreprises qu'il a citées, nous les connaissons ; mais elles fabriquent des machines automatiques de jeux autorisés et non des machines à sous.

M. Paul Girod. Elles font les deux !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Non ! Elles fabriquent des machines qui, peut-être, pourront être trafiquées mais qui, en leur état actuel, sont autorisées. Il n'y a pas, sur le territoire national, d'entreprises qui fabriquent exclusivement des machines à sous.

M. Paul Girod. Pas exclusivement, certes !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je n'ai jamais prétendu que ces entreprises fabriquaient exclusivement des machines à sous. J'ai simplement dit qu'une part de leurs activités était consacrée à la fabrication de machines qui vont tomber sous le coup de la loi que le Gouvernement veut voir voter dès ce soir — ce qui, à nos yeux, constitue d'ailleurs une imprudence au regard de l'équilibre des finances nationales, car, ainsi que j'aurai sûrement l'occasion de le démontrer plus tard, cette loi aura des conséquences sur le recouvrement de certains impôts.

Toujours est-il que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous disait que personne n'avait pu citer une entreprise qui fabriquait de telles machines...

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je persiste.

M. Paul Girod. ... et que j'en ai cité quatre qui en fabriquent subsidiairement, sous la forme des pokers à parties multiples et à gains d'argent. Je suis donc obligé de lui dire que son argumentation n'est pas valable.

Je n'ai jamais dit que ces sociétés ne fabriquaient que cela.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si !

M. Paul Girod. J'ai dit qu'elles fabriquaient aussi cela, et elles seront privées de leurs débouchés aussi bien en France qu'à l'étranger.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous persistez dans votre erreur !

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. le secrétaire d'Etat à propos de l'insuffisance des moyens dont disposerait le Gouvernement sur le plan douanier.

Personne n'ignore que s'il est, en France, une administration qui dispose de pouvoirs exorbitants, qui sont même inquisitoriaux, c'est bien l'administration des douanes. Cette dernière a beaucoup plus de pouvoirs que la police ou que les magistrats instructeurs. Elle a, par exemple, le pouvoir de perquisition de jour et de nuit.

Alors, ne nous dites pas que le Gouvernement se trouverait désarmé sur le plan douanier pour surveiller des entreprises qui se comptent sur les doigts d'une main. A moins que ne surgissent des entreprises nouvelles, ce que nous ne croyons pas.

M. Girod a cité quatre entreprises et la douane serait dans l'incapacité de les surveiller, alors qu'elle surveille l'ensemble des citoyens français et des étrangers qui franchissent nos frontières ?

Les douanes, je le répète, ont des pouvoirs inquisitoriaux, des pouvoirs qui feraient frémir si elles n'en usaient avec un discernement qu'il faut admirer ; elles ont la prudence de ne jamais aller trop loin pour ne pas heurter la conscience des gens.

Votre argument concernant l'incapacité des services douaniers à surveiller ces entreprises qui fabriquent des appareils à sous est absolument sans valeur.

Cela étant, je voudrais élever le débat et rappeler qu'en matière législative il existe des principes.

Lorsqu'il s'agit de problèmes politiques, on comprend parfaitement l'intervention du Gouvernement, car il est responsable de sa politique devant le pays et il est normal qu'il intervienne devant les assemblées pour peser de tout son poids dans le sens qu'il juge bon.

Mais, ici, il ne s'agit pas d'un problème politique. Nous sommes en face d'un problème d'ordre uniquement technique, qui touche à la salubrité publique, à propos de laquelle tout le Gouvernement. Ce dernier a, d'ailleurs, mis du temps à se saisir du problème, car il a négligé de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale notre proposition de loi n° 145 qui lui aurait permis de régler l'affaire il y a déjà trois ans — plus les quelques semaines ou quelques mois qui auraient été nécessaires à l'Assemblée nationale pour la voter. Par conséquent, le Sénat avait largement précédé le Gouvernement sur ce point. Mais celui-ci a laissé dormir notre proposition de loi ; il n'y avait de bon à ses yeux que son propre projet de loi.

Or, sur son projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord et vous vous mettez en travers de cet accord ! Eh bien, puisque vous vous mettez en travers de cet accord, la commission des lois recommande au Sénat de voter contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances mêmes privées de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime dont la valeur sera fixée par décret. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Petit, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'attention la discussion qui vient d'avoir lieu au sujet de cet amendement du Gouvernement.

Je ne suis pas pris par la passion qui a animé certains de nos collègues, mais je retiens des explications qui ont été données par M. Franceschi que, avant le mois de mai 1981, des faits de cette nature étaient monnaie courante.

Il n'en reste pas moins vrai que les membres de la commission mixte paritaire, qui ont travaillé sur ce texte pendant un peu plus de deux heures et qui sont parvenus, grâce à d'importants efforts et chacun lâchant du lest, à un accord, sont déçus de voir que leurs efforts ont été vains et que cet accord est remis en cause, même si constitutionnellement, aucun reproche ne peut être fait au Gouvernement.

S'il n'y avait pas eu accord, chaque assemblée aurait repris son texte. Mais, actuellement, le Sénat ne peut plus reprendre son texte puisqu'il est lié par le texte élaboré en commission mixte paritaire.

Voilà pourquoi je ne pourrai pas, personnellement, voter l'amendement qui est présenté par le Gouvernement.

MM. Paul Girod et Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Sur l'article 1^{er}, personne ne demande plus la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme notre collègue M. Ciccolini, j'ai été très choqué par la position prise par le Gouvernement à l'égard du texte qui a été élaboré, avec peine, je le souligne, par la commission mixte paritaire.

Les réflexions formulées par M. le secrétaire d'Etat m'amènent à rappeler au Gouvernement que ce n'est pas lui qui fait la loi. Il propose, mais c'est le Parlement qui légifère. Et la

commission mixte paritaire est véritablement l'expression de l'effort des deux assemblées qui composent le Parlement pour aboutir à un texte commun.

C'est la raison pour laquelle il est tout à fait déplorable, lorsqu'il n'y a pas une option politique définitive et considérable à prendre, que l'on ne tienne pas compte du travail des deux assemblées. Je le répète, c'est le Parlement qui légifère et non le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 173 :

Nombre de votants	298
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption	102
Contre	194

Le Sénat n'a pas adopté.

— 12 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION
PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION**

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

La présidence n'a reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Raymond Dumont membre de cette délégation parlementaire.

— 13 —

IX^e PLAN

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de plan).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais rappeler rapidement à la Haute Assemblée l'importance du débat sur la première loi d'orientation du IX^e Plan et la remercier de la qualité du débat qui s'est déroulé ici. Ce fut un débat au fond, intéressant, nuancé pour un certain nombre d'interventions. Je laisse de côté celles qui n'ont pas présenté la même qualité.

On ne peut cependant qu'éprouver un sentiment d'insatisfaction parce que le Sénat n'a pas décidé de poursuivre le débat jusqu'à son terme et s'est contenté d'adopter un amendement de rejet de l'article unique, dont je demanderai, vous vous en doutez, qu'il ne soit pas adopté.

En effet, quelle que soit la complexité du projet de loi, il eût été utile que le Sénat poursuive son travail législatif, car je suis intimement persuadé qu'un examen sérieux d'amendements aurait pu préciser un certain nombre d'intentions et apporter des richesses supplémentaires à ce texte.

Notre débat a porté sur l'utilité de la planification. J'ai très bien senti, à cet égard, qu'il y avait dans les différentes interventions pour le moins des nuances ; s'il est vrai, en effet — chacun le reconnaît et j'ai en mémoire les propos de M. le rapporteur et de M. Taittinger — que les modèles

traditionnels de l'approche économique ne sont plus opérants, si nous admettons que le nombre de variables exogènes est devenu multiples et que l'on ne peut s'isoler d'un contexte économique, dont la maîtrise ne peut pas être assurée par un seul pays, la planification doit plus que jamais conserver son rôle.

Il est vrai qu'il nous faut avoir une approche prudente des modèles macro-économiques, qui sont rassurants par leur apparence de rigueur, mais qui peuvent, par ailleurs, empêcher de voir l'essentiel, c'est-à-dire les limites et les nécessités de notre propre action.

Cela étant dit, c'est justement dans ces situations difficiles non seulement de crise, mais aussi de mutations, que le rôle d'un pays, par l'intermédiaire du Gouvernement, est de se donner à lui-même des objectifs, de baliser son cheminement et de préciser ses actions prioritaires.

Nous avons déjà engagé un débat sur ce point ; nous le poursuivrons. Je maintiens donc que, quelles qu'en soient les difficultés, le rôle de la planification est plus que jamais déterminant.

Pour résumer les points essentiels de notre débat, j'emploierai le mot « lucidité ». La lucidité est largement partagée, notamment dans l'analyse de la crise, qui n'est pas seulement une crise, mais aussi une formidable mutation. Quelles que soient leurs opinions, bien des intervenants ont reconnu cette analyse.

Il faut également être lucide en analysant les forces de la France — elles sont importantes — mais aussi ses faiblesses structurelles, qu'il est nécessaire de corriger. Je ne vais pas les reprendre toutes : vous les connaissez, qu'il s'agisse de l'insuffisance de l'environnement des entreprises, de l'insuffisance de l'investissement, des formations qui ne sont pas toujours adaptées, de la nécessité d'une rigueur et d'un dynamisme plus grands dans la commercialisation.

Telles sont les faiblesses structurelles qu'il nous faut absolument corriger si nous voulons — et nous le voulons — conserver la place autonome de la France dans une économie ouverte. C'est indispensable !

Il est donc souhaitable que cette analyse, qui est difficile et dans laquelle il faut faire preuve de lucidité, se poursuive. Mais j'ai déjà rencontré, dans les diverses interventions, le souci d'une approche sérieuse des problèmes qui se posent.

Pour résumer notre débat, j'emploierai également le mot « courage ». Il faut, en effet, du courage pour affirmer une stratégie économique, pour concentrer nos efforts sur l'investissement, quitte à avoir une approche plus équilibrée de la part qui revient à la consommation, dans un souci de rigueur et de justice sociale.

Il faut également du courage pour affirmer la nécessité de rétablir nos grands équilibres, celui du commerce extérieur et celui de l'inflation.

Il faut du courage, enfin, pour définir, qu'elles qu'en soient les difficultés, les priorités et assurer leur financement dans les projets de budget à venir et déjà dans le projet de budget pour 1984. Cette seule manière de poser le problème justifie, en soi, la nécessité de la planification.

Enfin, j'emploierai le mot de « continuité », de continuité dans l'action. Le Sénat, s'il rejette de nouveau la première loi de Plan risque de commettre une erreur. Je dis « risque », mais, en fait, je suis intimement persuadé qu'il commettra une erreur, car le Plan existera et jouera son rôle.

La première loi de Plan est déjà dans les faits ; on en parle partout, parfois pour critiquer, et c'est normal. C'est un exercice difficile, certes, mais cette loi existe et elle est au centre des préoccupations de bien des régions.

A la minute présente, je puis dire devant le Sénat que le budget sera organisé en fonction des priorités. Le débat sur le budget le montrera très clairement. Et si je le dis, c'est parce que j'y suis autorisé par les décisions tant du conseil des ministres que du Premier ministre.

Cela ne s'est encore jamais fait. C'est la première fois, en France, qu'une articulation existe entre Plan et budget. Cela aurait pu se faire alors que les conditions étaient beaucoup plus faciles, mais cela ne l'a point été et nous le faisons, nous, dans les conditions les plus difficiles, c'est-à-dire dans le cadre d'un exercice budgétaire dont chacun d'entre vous peut deviner les limites.

La préparation de la deuxième loi est lancée. Elle cadrera l'approche des grands problèmes qui concernent l'avenir de la nation, non seulement les problèmes des priorités, mais aussi ceux qui concernent la politique de l'énergie, la politique des transports, la fiscalité et, enfin, la politique pour le monde agricole.

Cette deuxième loi de Plan sera présentée à la session d'automne. La préparation des contrats de Plan Etat-région — je remercie M. le président Edgar Faure de l'avoir souligné — est lancée. Les esquisses élaborées par les vingt-deux régions sont déjà parvenues à mon ministère. Elles montrent bien le souci des régions de définir des priorités.

Dès que la loi de finances sera votée et la deuxième loi de Plan préparée, nous entrerons dans les négociations de contrats de Plan Etat-région pour aboutir à des signatures vers fin 1983-début 1984.

Voilà quelque chose de tout à fait nouveau, de tout à fait important, qui révèle — et cela quelles que soient les difficultés, que je ne sous-estime pas car je les vis très directement — ce que sera la nouvelle planification. Et je pense que le Sénat, ne fût-ce, simplement, qu'au nom du pari de Pascal, aurait dû être plus prudent et ne pas rejeter d'emblée cette démarche.

En effet, je dis avec beaucoup de courtoisie aux sénateurs qui ont suivi la proposition de M. le rapporteur qu'ils risquent de découvrir — et qu'ils découvriront — dans les mois à venir un plan d'ensemble organisé, structuré, lucide et courageux, définissant les grandes priorités pour l'avenir de notre pays.

Il eût été préférable que le Sénat, dans sa sagesse, et avec tout ce qu'il pouvait apporter au débat — il l'a démontré au cours de la discussion générale — s'associât à l'ensemble de cette démarche. Je regrette que nous n'ayons pu aller plus loin mais je puis vous dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Plan existera, car c'est une nécessité pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous pouvions nous y attendre, la commission mixte paritaire n'a pas été en mesure de proposer un texte commun sur le projet de première loi de IX^e Plan.

Je ne vais pas reprendre maintenant l'ensemble des raisons qui ont conduit le Sénat à rejeter le projet en première lecture et qui le conduiront à adopter la même attitude en nouvelle lecture. Je n'ai pas voulu, mardi soir dernier, répondre à tous les intervenants qui se sont exprimés au cours des explications de vote. Je me permets simplement de penser que des termes excessifs ont pu être employés, tels ceux d'« écœurement », d'« opposition systématique », de « caricature » et de « destruction ».

Tout ce qui est excessif est inutile. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de la part de nos collègues et amis qui, tout au long de la V^e République, ont voté contre toutes les lois de Plan, l'une après l'autre, jugeant même la dernière d'entre elles comme étant « inamendable ». Leurs raisons étaient motivées, et je les respecte. Mais je voudrais leur demander de respecter également les nôtres.

Je n'ai pas eu, en effet, le sentiment d'avoir été « écœurant », « systématique dans la critique », « caricatural » ou « destructeur ». Comme la commission des affaires économiques et du Plan m'avait mandaté pour le faire, j'ai procédé à une analyse argumentée du projet de Plan, dont j'ai reconnu bien volontiers les inflexions positives et les données encourageantes ; une analyse argumentée, mais sans complaisance. Et vous savez bien que ce n'est pas à la légère que j'ai proposé le rejet du texte soumis à notre examen.

C'est pourquoi les critiques qui ont été émises me sont apparues comme bien excessives, voire déplacées. Ceux qui n'ont pas ressenti le débat de mardi comme un véritable débat d'idées sont comme ces sourds qui, en fait, ne le sont que parce qu'ils ne veulent pas entendre. Pour ma part, je l'ai vécu comme un débat d'un intérêt soutenu, riche d'enseignements, comme un véritable débat démocratique, un véritable débat politique au sens noble du terme, tout à l'honneur de notre Haute Assemblée.

Aussi, en attendant le rendez-vous d'octobre, est-ce avec une certaine tristesse, certes, mais avec une conviction renouvelée, que je demanderai au Sénat d'adopter la même position qu'en première lecture.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas à intervenir dans la nature des débats du Sénat, mais, ayant entendu M. le rapporteur, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion.

Pour ce qui est du Gouvernement, que vous n'avez pas cité, monsieur le rapporteur...

M. Bernard Barbier, rapporteur. En effet.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... je crois qu'il a participé à la fois très sereinement et très au fond à l'ensemble du débat, même si, par ailleurs, et d'une manière parfois un peu déplaisante, il a eu à subir quelques adjectifs qui n'étaient pas toujours à la hauteur du débat que nous voulions vous et moi, monsieur le rapporteur, et bien d'autres sénateurs à qui je rends hommage.

Je tenais à faire cette remarque pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, monsieur le rapporteur, dans ce que vous venez de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le rapport sur le IX^e Plan de développement économique, social et culturel, annexé à la présente loi, est approuvé en tant qu'il définit pour la période 1984-1988 les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions. »

Par amendement n° 1, M. Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je me suis déjà suffisamment expliqué au cours de la discussion générale. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, contre l'amendement.

M. Raymond Dumont. Nous ne pouvons pas suivre M. le rapporteur dans ses conclusions, car si nous le faisons, la France n'aurait pas de plan et dans quelle situation nous trouverions-nous ? Les régions, toutes les régions je crois — celles qui sont dirigées par la gauche et celles qui sont dirigées par la droite — ont adopté un plan, et nous nous trouverions donc dans une situation vraiment tout à fait paradoxale : toutes les régions auraient adopté leur plan et l'Etat, la nation n'aurait pas de plan. C'est une situation dont je ne vois pas l'issue. J'ai même entendu un certain nombre de nos collègues reprocher au Gouvernement de ne pas avoir affiché d'entrée de jeu des options fondamentales et de jouer un peu à cache-cache avec les régions. Or, précisément, si l'Etat n'avait pas de plan, s'il n'avait pas d'option générale, l'on pourrait formuler à l'égard du Gouvernement un tel reproche de jouer à cache-cache avec les régions. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne peut pas accepter la recommandation de M. le rapporteur et votera contre l'amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je voudrais, au nom du groupe socialiste, indiquer que, bien entendu, nous voterons contre l'amendement présenté par la commission et défendu très rapidement par son rapporteur et dire combien cet acte nous paraît important pour le Parlement et notamment pour le Sénat. Effectivement, nous ne pouvons plus, nous ne pouvons pas vivre sans plan. Reprenant les arguments donnés par le président de la région récemment dans le débat, je voudrais dire que pour les régions et les collectivités locales importantes, ce plan est déjà tout préparé. Nos contrats de plan sont prêts à être développés et signés ; je pense que l'acte qui sera fait par le Sénat, acte qui consistera sans doute à repousser ce IX^e Plan, est un acte grave sur le plan politique car, effectivement, c'est une opposition par trop nette par rapport à une démarche que ceux qui s'opposent à ce Plan ont effectuée à une certaine époque. Il est vrai qu'alors ils étaient dans la majorité et nous dans l'opposition.

Quant au groupe socialiste, bien entendu, il approuvera le IX^e Plan et votera en conséquence contre l'amendement présenté par la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique est supprimé et le projet de loi est donc rejeté.

— 14 —

CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. [N° 471 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je regrette, naturellement, que la commission mixte paritaire ait échoué, et donnerai donc un avis défavorable aux amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, comme vient de l'indiquer M. le ministre, a échoué. Votre commission, qui s'est réunie au début de l'après-midi, a souhaité que le Sénat veuille bien adopter de nouveau ses amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour accélérer les débats, après avoir mis aux voix le premier amendement et enregistré la position du Gouvernement, je me propose, lorsque j'appellerai les amendements suivants, qui sont des amendements de reprise, de considérer, sauf indication contraire de M. le rapporteur ou de M. le ministre, que la même majorité se retrouve.

Tant que notre règlement n'aura pas été modifié, monsieur Schwint — j'ai d'ailleurs, depuis ce matin, quelques idées sur la question — ...

M. Robert Schwint. Je compte sur vous, monsieur le président.

M. le président. ... nous serons obligés de l'appliquer, en nous efforçant, néanmoins, d'être le plus brefs possible.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze. »

Par amendement n° 1, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

« soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national. »

Par amendement n° 2, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. »

Par amendement n° 4, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jacques Pelletier membre de la commission consultative pour l'autorisation des fréquences.

Mes chers collègues, avant que M. le président du Sénat prononce le discours de clôture, je suis obligé d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici parvenus à quelques heures du terme constitutionnel de notre session de printemps.

La semaine prochaine, nous nous retrouverons pour quelques jours en session extraordinaire, mais cela est un autre problème.

Avant de sacrifier à la tradition de l'analyse de nos travaux, je voudrais en cette année de renouvellement triennal dire au Sénat, dans sa composition actuelle, combien les trois années que nous venons de vivre compteront dans l'histoire de la Haute Assemblée. Au milieu de grandes difficultés, nous nous sommes efforcés de faire en sorte que le Sénat demeure dans la tradition qui est la sienne : une chambre de réflexion où chacun, quelles que soient ses sensibilités, conserve la possibilité de faire prévaloir ce qu'il croit être le meilleur choix. Ce ne fut pas toujours dépourvu de quelques heurts ou de quelques propos assez vifs. Mais j'atteste ici que, les uns et les autres, nous nous sommes comportés en hommes et femmes responsables d'une institution dont nous avons collectivement la charge. Que vous toutes et vous tous, mes chers collègues, en soyez remerciés. Le Sénat a continué tel qu'en lui-même, par vous et grâce à vous.

En ce printemps 1983, nous avons beaucoup travaillé, nous avons bien travaillé. Que ce soit dans l'élaboration de la loi ou dans le contrôle de l'action gouvernementale, nous nous sommes attachés à conduire notre réflexion et notre action avec efficacité.

Que doit-on penser de ces trois mois que nous venons de vivre ?

Et tout d'abord, dans l'élaboration de la loi. S'il me fallait résumer en quelques mots l'impression que je ressens, je dirais que si certaines attitudes et certaines pratiques que nous avons constatées depuis le 2 avril dernier devaient se vérifier dans l'avenir, on pourrait noter une certaine amélioration — certes relative — des conditions de travail de la Haute Assemblée. J'ai trop souvent porté des critiques, même sévères, sur le comportement qui était adopté envers nous, pour ne pas noter ce soir, en toute objectivité, cette évolution qui, je l'espère, n'étant pas fortuite, ne sera pas éphémère. Toutefois, l'annonce d'une nouvelle session extraordinaire, dont la nécessité ne trouve pas sa justification dans le déroulement de nos travaux, m'incite, à cet égard, à me cantonner dans une prudente réserve.

Quoi qu'il en soit, on a pu noter une amélioration dans l'organisation du travail parlementaire. Nos travaux ont, en effet, débuté dès les premiers jours de la session malgré les fêtes de Pâques. La première quinzaine d'avril a été marquée par plus de quarante-deux heures de séances publiques alors que, l'an passé, elle n'avait atteint que vingt-trois heures trente. Ce départ rapide des travaux a sans doute contribué à moins surcharger le cours de la session. Cette utilisation complète de la quasi-totalité de notre temps, dès le début de la session, nous supprime toute marge de manœuvre à l'avenir car nous avons atteint le maximum de nos possibilités de siéger, la durée totale de nos séances ayant atteint deux cent quatre-vingt-dix heures contre deux cent soixante l'an dernier, les séances de nuit passant, pour leur compte, de soixante-cinq à quatre-vingt-trois.

Parallèlement à cette pleine utilisation du temps disponible, le nombre de textes soumis en première lecture au Sénat a sensiblement augmenté. Sur soixante textes examinés au cours de cette session, la moitié a été déposée sur le bureau de notre Assemblée. Cette pratique, que nous avons si souvent réclamée, permet de faire travailler plus harmonieusement les deux assemblées en leur évitant, là aussi, des charges insupportables en fin de session.

Ces diverses mesures ont contribué à améliorer le travail législatif, d'autant plus que nous avons enregistré — c'était notre souhait — une diminution des textes proposés avec la procédure d'urgence, qui sont passés de quatorze en 1982 à huit en 1983.

Par ailleurs, les procédures qui mettent fin prématurément à la discussion des textes — questions préalables et exceptions d'irrecevabilité — qui avaient été utilisées vingt-six fois au printemps dernier, ont sensiblement régressé cette année.

Enfin, on a noté une plus grande utilisation de l'ordre du jour complémentaire qui, en passant de une heure cinquante à sept heures vingt, a permis l'inscription de sept propositions de loi, dont deux — l'une portant souscription nationale pour la Poly-

ésie française, et l'autre concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures — ont été définitivement adoptées, les cinq autres étant en instance devant l'Assemblée nationale.

Je me garderai bien d'établir une relation de cause à effet entre ces différents aspects de nos travaux, mais je pense que tout ce qui nous permet de disposer de temps favorise l'indispensable réflexion et améliore le dialogue constructif entre les deux assemblées. C'est ainsi que l'unanimité s'est faite au sein du Sénat sur un certain nombre de textes. Je n'ai pas dit qu'elle s'était faite dans les deux assemblées ; mais qu'il y ait déjà unanimité ici, c'est un grand progrès. Je rappelle ces textes : intégration des agents non titulaires, réforme des caisses d'épargne, élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, économie sociale, enquêtes publiques, contrats de solidarité des collectivités locales.

Si, dans ce premier volet de notre activité, une certaine détente a pu apparaître, il n'en est malheureusement pas de même en ce qui concerne les questions au Gouvernement.

Au cours de cette session, trois nouvelles séances de questions ont été organisées qui, pour l'essentiel, ne nous ont pas donné satisfaction. Dans mon allocution de clôture, au printemps de l'an dernier, j'avais déjà évoqué ce problème, soulignant combien la nature des questions posées avait d'importance pour donner plus d'intérêt à ces séances. Mais je crains que la situation ne soit encore détériorée.

En effet, les membres du Gouvernement, qui ne semblent pas devoir résister mieux que les parlementaires à la séduction des caméras de télévision, ne laissent passer aucune occasion de répondre longuement, abondamment et parfois trop complaisamment aux questions souvent trop générales qui leur sont posées par les sénateurs. Il s'ensuit que les téléspectateurs de FR3 assistent à d'interminables monologues de membres du Gouvernement et non à des séances de questions-réponses qu'ils sont en droit d'attendre. La longueur de certaines réponses est telle que le nombre de nos collègues pouvant s'exprimer dans la tranche horaire intangible qui nous est impartie va s'amoindrisant de séance en séance, tandis que ne cesse de s'amplifier la part faite aux réponses gouvernementales.

Nous sommes loin des pratiques du Parlement britannique où les réponses par oui ou par non ne sont ni inconnues ni rares.

Cette affaire me paraît très préoccupante car elle dénature un dialogue que nous avons souhaité et qui n'a pu être mis en place que grâce à la bonne volonté de M. le Président de la République, je ne l'ai pas oublié.

Si les questions au Gouvernement semblent, pour l'instant, être quelque peu détournées de leur objet, les grands débats ont heureusement toujours droit de cité au Palais du Luxembourg et permettent, tant aux sénateurs qu'aux ministres concernés, d'établir un dialogue fécond où les préoccupations des uns et les perspectives des autres sont largement évoquées et confrontées. Ainsi en a-t-il été du débat de politique étrangère et du débat sur la loi de programmation militaire.

Contrôlée en séance publique, l'action du Gouvernement l'a également été par une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir des personnes âgées et par une mission d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, deux sujets qui, à plus d'un titre, ont mobilisé l'attention de la presse au cours de ces derniers mois.

J'en aurai terminé quand j'aurai indiqué que notre collègue M. Michel Manet a été placé en mission temporaire auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, et que notre collègue M. Marcel Vidal a été placé en mission temporaire auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Enfin, un groupe de travail, qui se propose d'examiner les moyens actuels et d'avenir de la communication audiovisuelle, a été constitué et notre collègue M. Dominique Pado en assure la présidence.

Mes chers collègues, en cette année de renouvellement triennal, la composition de notre Assemblée va certainement subir quelques changements importants. Indépendamment des aléas des consultations électorales qui verront des succès et des échecs, un nombre important de nos collègues ne solliciteront pas le renouvellement de leur mandat. A ceux qui ne reviendront pas dans cet hémicycle, je voudrais dire toute la gratitude que nous leur devons. Une assemblée comme la nôtre n'a un rayonnement que par la volonté collective qu'elle exprime et, à ce titre, chacun y participe.

Merci donc, mes chers collègues, d'avoir enrichi nos travaux en apportant ici vos idées, vos réflexions, vos expériences. Soyez assurés que cette maison, à laquelle vous avez beaucoup donné, demeure la vôtre et que nous vous accueillerons toujours avec joie, au hasard de vos déplacements à Paris.

Enfin, le Sénat, en application de la troisième tranche de la loi du 16 juillet 1976, se trouvera doté de onze sièges supplémentaires auxquels s'ajouteront deux sièges supplémentaires créés par la loi organique du 17 juin 1983 pour représenter les Français établis hors de France. Ainsi, le 2 octobre 1983, le Sénat comptera trois cent dix-sept sénateurs.

Mes chers collègues, à l'instant de nous quitter pour ces vacances d'été, je voudrais vous remercier pour l'immense travail accompli et souhaite que vous trouviez dans votre famille le repos et la détente, avant la rentrée d'octobre car, dès maintenant, nous en connaissons le programme : cette session sera abondamment fournie.

J'adresse également mes remerciements à la presse parlementaire, et tout spécialement aux agences et à la presse écrite, qui ont rendu compte de l'essentiel de nos travaux dans des conditions toujours difficiles car — faut-il le rappeler ? — les horaires irréguliers du Parlement sont loin d'être adaptés aux contraintes qui pèsent sur les organes de presse.

Malgré ces inconvénients et grâce à la compétence et à la présence assidue de nos journalistes accrédités, qui suivent en permanence nos débats, et les manifestations de presse qui accompagnent la publication des principaux rapports des commissions, le Sénat a tenu une place non négligeable dans nos journaux, ainsi que l'attestent les coupures de presse que nos services ont recensées et dont le nombre s'élève à plus de six mille pour la session qui vient de s'écouler.

Le débat parlementaire, en revanche, occupe toujours — et je le regrette — une place très modeste dans les comptes rendus de la presse audiovisuelle, et tout particulièrement les travaux du Sénat. Certes, nos séances consacrées aux questions d'actualité sont toujours retransmises en direct par FR 3 et permettent aux téléspectateurs de découvrir notre Assemblée. Je me réjouis également de ce que le nouveau régime des émissions dites « d'expression directe » attribue désormais un temps d'antenne aux groupes parlementaires du Sénat, qui disposent depuis cette année de douze émissions annuelles, d'une durée de dix minutes chacune, au cours desquelles ils pourront faire connaître leur action et leurs caractères spécifiques. Mais ces émissions qui, il faut que vous le sachiez, recueillent une large audience, ne doivent pas donner à penser aux chaînes que l'information sur le Sénat est ainsi suffisamment assurée ; elles ne devraient pas les dispenser d'intégrer le travail parlementaire dans les comptes rendus de l'actualité quotidienne.

Je vous remercie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, de vous être acquitté au mieux de la charge de représenter le Gouvernement dans notre Assemblée. Je vous prie d'être notre interprète auprès de M. le Premier ministre et de vos collègues membres du Gouvernement pour les remercier du dialogue qu'ils ont eu avec nous.

Je remercie enfin, tout particulièrement, et chacun de vous s'associera sans doute à mes remerciements, tous les fonctionnaires et agents du Sénat, ainsi que le personnel des comptes rendus sténographique et analytiques, qui ont permis à nos travaux de se dérouler avec efficacité et dignité.

Enfin, avant de nous séparer pour cette longue trêve estivale, je souhaite, mes chers collègues, que vous réserviez un peu de votre temps pour réfléchir à l'avenir de notre pays qui se trouve confronté aux dures épreuves que traverse le monde, et pour lequel il m'arrive parfois d'éprouver une réelle inquiétude. (Applaudissements sur toutes les travées.)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vos propos, monsieur le président, n'ont été que miel. C'était très agréable. Je me suis senti pendant quelques instants compagnon des abeilles de l'antique mont Hymette. (Sourires.) Je voudrais donc vous remercier de ce que vous avez dit.

Vous avez insisté sur le fait que le Sénat était une chambre de réflexion ; mais c'est aussi, et il l'a abondamment prouvé, une chambre de proposition.

Il est vrai, monsieur le président, que le Sénat a beaucoup et bien travaillé. J'ai déjà eu l'occasion de le dire et j'ai plaisir à le répéter.

Merci, monsieur le président, d'avoir mis l'accent sur l'amélioration des conditions de travail du Parlement : l'allongement des délais entre le dépôt des textes et leur inscription à l'ordre du jour, le nombre important de textes déposés en premier sur le bureau du Sénat, le très petit nombre de demandes

d'urgence, et cela pour répondre à votre souhait, la bonne répartition du travail dès le début de la session, un ordre du jour complémentaire qui est allé en augmentant.

Le Sénat a travaillé à un rythme soutenu. Je ne dirai pas que c'était au pas de charge, mais ce n'était certainement pas non plus — je voudrais faire justice de cette expression trop vieillotte — au train de sénateur. (Sourires.)

Le Gouvernement a joué loyalement le jeu du bicaméralisme. Les deux chambres sont aussi importantes l'une que l'autre.

Vous avez fait quelques allusions à la presse, monsieur le président. Certains, dans la presse, ont parfois l'oreille un peu dure. Dire que le Gouvernement maltraite le Sénat, vous avez prouvé abondamment, par vos propos, qu'il n'en était rien. Dire que le Sénat pratique l'obstruction, il n'en est strictement rien non plus, en dehors de quelques énervements passagers qui sont tout à fait normaux.

Je voudrais, monsieur le président, non seulement remercier tous les sénateurs, mais vous remercier également, car vous avez joué un rôle très important, normal certes, un rôle de modération et d'apaisement quand cela était nécessaire. J'avoue que ma tâche en a été largement facilitée.

Quant aux questions au Gouvernement, vous n'en êtes pas satisfait. Vous n'aviez pas ce problème, vous l'avez dit vous-même, avant mai 1981 puisque cette procédure des questions au Gouvernement n'existait pas. C'est vrai que mes camarades... Excusez-moi, je me croyais déjà au congrès de Bourg-en-Bresse ! (Sourires.)

M. le président. C'est pour octobre !

M. Etienne Dailly. Ce sera beaucoup plus difficile qu'ici ! (Rires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce n'est pas sûr ! Je ne vous ai pas dit sur quelle motion je serai !

C'est vrai que mes collègues ministres sont beaucoup trop longs, mais ils sont tellement heureux de s'exprimer devant le Sénat ! C'est vrai aussi que les sénateurs sont parfois trop longs.

Monsieur le président, j'ai vu la gentille ironie qu'il y avait dans l'allusion que vous avez faite au Parlement britannique. Je ne vois pas ici un ministre se levant pour répondre « non » à la question d'un sénateur et se rasseyant.

M. Marc Bécam. Il pourrait dire oui ! (Sourires.)

M. le président. Entre une réponse par une monosyllabe et les réponses actuelles, il y a de la marge !

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est exact. Je crois qu'il faut trouver une juste mesure ; tout le monde aurait à y gagner. Il ne faut pas risquer de lasser les téléspectateurs, qui sont très nombreux — plusieurs millions m'a-t-on dit, ce dont j'ai été surpris — à regarder la retransmission des questions au Gouvernement. C'est intéressant. Je pense que les sénateurs sont beaucoup moins sensibles à la séduction des caméras qu'à la présence des électeurs devant leur téléviseur ! (Sourires.)

Je rappelle cependant que les questions au Gouvernement sont une grande innovation qui est due à la volonté du Président de la République.

La session ordinaire se termine. S'il y a une session extraordinaire, il est exact, monsieur le président, que la faute n'en incombe pas au Sénat. Je ne dirai pas qui en est responsable. En tout cas, je suis persuadé qu'à la rentrée, le Sénat poursuivra, avec la même sagesse et la forte personnalité qui sont les siennes, l'examen de projets de loi qui posent problème.

Aux remerciements que je vous adresse, monsieur le président, ainsi qu'à mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais associer le personnel et la presse parlementaire.

Dans cette assemblée règnent la courtoisie et la bonne compagnie. Au-delà des mots, nous avons affaire, et c'est bon pour la République, à un Sénat utile. (Applaudissements sur toutes les travées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous allons maintenant interrompre nos travaux. A la demande de M. le président de la commission des lois, nous les reprendrons non pas à vingt-deux heures trente, comme le Sénat l'avait précédemment décidé, mais à vingt-trois heures avec la discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures vingt, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX.
REJET D'UN PROJET DE LOI
EN NOUVELLE LECTURE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, interdisant certains appareils de jeux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive et pour ne pas allonger le débat, je me propose de ne pas intervenir dans la discussion générale et de ne prendre la parole que sur les amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Guy Petit. Monsieur le président, notre collègue, M. Guy Petit, qui avait suivi la discussion de ce texte avec beaucoup d'attention et qui avait participé personnellement à l'accord qui était intervenu en commission mixte paritaire, ne pouvait pas être des nôtres ce soir pour des raisons personnelles et parfaitement légitimes et m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Je rappellerai très brièvement le cheminement que ce texte a suivi. J'ai eu l'occasion de souligner — je ne reviendrai pas sur ce point — le désappointement du Sénat en constatant que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire n'avait pas été retenu par le Gouvernement. Pourtant, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avec lequel nous avons travaillé en totale harmonie, avait considéré que ce texte était un bon accord.

Cet après-midi, monsieur le ministre, un autre membre du Gouvernement siégeait au banc des ministres. Ce soir, vous êtes là et je tiens à vous répéter ce que bon nombre d'entre nous avons exprimé, à savoir que certains textes étaient de nature politique — et sur ceux-ci nous concevons parfaitement que le Gouvernement marque nettement la volonté politique qui est la sienne — mais que d'autres revêtaient un caractère plus technique et celui que nous examinons ce soir en fait partie. Dès lors que nous sommes en présence d'un texte de cette nature, il est de l'intérêt des bons rapports entre le Gouvernement et le Parlement tout entier — et non pas seulement avec le Sénat — que le Gouvernement laisse en ces matières le Parlement jouer pleinement son rôle législatif, lequel s'exprime non seulement au cours des navettes successives, mais également, le moment venu, par le travail sérieux et approfondi qui est accompli en commission mixte paritaire. Ce travail nécessite — vous y avez souvent participé vous-même en d'autres circonstances — un effort de conciliation et la recherche d'un compromis.

Nous étions parvenus à ce compromis. Le Sénat renonçait à une disposition, qui n'était pas illégitime et à laquelle il tenait, qui consistait à exempter les casinos de l'interdiction qui est désormais faite en France d'exploiter ce que j'appellerai communément et vulgairement « les appareils à sous ».

Cette disposition pouvait se justifier, mais la délégation du Sénat y a renoncé en commission mixte paritaire d'une manière tout à fait lucide puisque, en contrepartie, — et c'est une question que je vous pose, monsieur le ministre — M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, en toute loyauté, j'en suis persuadé, s'était cru autorisé à nous dire qu'il insisterait auprès du Gouvernement et du président de l'Assemblée nationale pour que soit inscrit à un ordre du jour prioritaire ou complémentaire un texte qui est actuellement en cours d'élaboration et qui tend à rénover — cela est sans doute souhaitable — la réglementation applicable aux casinos.

Cet engagement avait été pris, et compte tenu de l'autorité qui s'attache à une déclaration du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, même si elle ne s'exerce qu'au sein d'une commission mixte paritaire, le Sénat avait accepté de renoncer à ses intentions sur ce point. En contrepartie,

l'Assemblée nationale avait accepté de maintenir la disposition introduite par le Sénat qui tendait à autoriser la fabrication de ces « appareils à sous » lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Nous en étions à ce point de nos travaux lorsque le texte est revenu de l'Assemblée nationale assorti de l'amendement dont vous aviez demandé l'adoption, monsieur le ministre. L'Assemblée nationale vous a suivi même si sa commission des lois, d'après ce que j'ai cru comprendre, n'était pas tout à fait favorable à votre proposition — cela prouve la liberté de discussion qui existe au sein de la majorité et c'est tout à son honneur.

Lorsque le texte est venu devant nous, en fin d'après-midi, M. le rapporteur, plusieurs orateurs et moi-même, avons eu l'occasion de dire que c'était, non pas un manquement à un engagement de la part du Gouvernement, pas plus d'ailleurs que l'utilisation d'une procédure qui serait inconstitutionnelle — le Gouvernement a parfaitement le droit d'amender un texte issu des travaux d'une commission mixte paritaire — mais que c'était très certainement un manquement à une règle de « bonne conduite parlementaire » — ne prenez pas ces mots d'une manière péjorative — quant aux rapports qui doivent s'instaurer entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur des textes de nature technique.

Voilà pourquoi, cet après-midi, nous avons suivi notre rapporteur lorsqu'il nous a proposé — aux termes mêmes de notre règlement et nous n'avions que cette possibilité — de rejeter le texte élaboré par la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement. C'est ce que nous avons fait par un scrutin public que j'ai moi-même demandé au nom de la commission.

Le texte est reparti devant l'Assemblée nationale et nous apprenons, avec quelque surprise, que le Gouvernement en a si je puis dire « rajouté » : il a déposé un second amendement qui revient, là encore, sur une des dispositions qui avait été adoptée par la commission mixte paritaire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale et que nous examinons maintenant n'a donc plus rien de commun avec celui qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, au nom de la commission des lois et en tant que rapporteur — cette situation est un peu complexe et je m'efforce malgré tout d'y faire face — je dois donc considérer que si nous pouvions nous sentir tenus par les engagements pris en commission mixte paritaire, nous reprenons maintenant notre totale liberté d'action. Le cas échéant, nous suggérerons par des procédures appropriées, que telle ou telle disposition que nous avons abandonnée en commission mixte paritaire soit reprise. N'y voyez pas là, monsieur le ministre, un geste de mauvaise humeur, mais tout simplement l'intention manifeste de notre commission des lois, et peut-être de la majorité du Sénat, de marquer ce que j'ai appelé tout à l'heure son désappointement lorsqu'elle constate que certaines procédures qui, dans l'intérêt de tous, devraient être sagement respectées, ne le sont pas lors de l'examen de textes de caractère technique.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit votre commission des lois, au cours d'une délibération peut-être un peu plus longue que je ne l'avais prévu, à déposer deux amendements que nous examinerons ultérieurement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je ne crois pas qu'un seul sénateur puisse éprouver des réticences à l'égard de la suppression des machines à sous qui se trouvent actuellement dans les lieux publics. En effet, les sénateurs qui font partie de la majorité gouvernementale suivent, bien entendu, le Gouvernement, et ceux qui appartiennent à l'opposition nationale ont d'autant moins de réticence sur le principe que la prolifération actuelle — ces 55 000 machines dont on nous parle si souvent — a fait suite, en particulier, au vote, dans la loi de finances pour 1982, qui est intervenu à la fin de 1981, du principe d'une taxe annuelle de 5 000 francs frappant ce type d'appareils, nonobstant le fait qu'ils étaient interdits expressément par un décret-loi de 1937.

La mise en place de cette taxe est apparue pour des esprits qui ne sont pas forcément aussi pointilleux, juridiquement parlant, que le législateur ou que des membres éminents du Gouvernement comme une certaine légitimation de ces appareils.

Bien sûr, nous dira-t-on, ce n'est pas la seule activité illégale qui fait l'objet d'un recouvrement fiscal ! En effet, certaines activités illégales, qui prolifèrent ici et là sur le trottoir, sont taxées par le biais de l'article 168 du code général des impôts, mais aucun article particulier d'une loi de finances ne les vise et ne les taxe en tant que telles. Or, à partir du moment où un

article particulier du code général des impôts taxe une activité, il me paraît facile d'admettre qu'un esprit non juridique puisse faire une assimilation et penser que ce qui est taxé est légal.

Il faut dire que la direction générale des impôts a été très loin dans l'assimilation de son rôle à celui des services de l'Etat car, dans la circulaire qui a été envoyée au mois de février 1982 aux contrôleurs fiscaux qui ont à s'occuper de cette affaire, figure un alinéa dont la lecture va sans doute laisser le Sénat un peu rêveur : « L'imposition de la taxe annuelle d'Etat de cette catégorie d'appareils résulte de la seule constatation de leur existence. » Jusque-là, il n'y a rien d'anormal. « Elle ne dispense pas le service » — c'est donc un ordre ! — « d'en signaler l'existence aux autorités de police. En effet, leur installation est interdite en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 31 août 1937. »

Autrement dit, dans des documents administratifs officiels, la direction générale des impôts n'hésite pas une seule seconde à prescrire à ses agents de procéder au recensement exhaustif, précis et complet des appareils visés qui se trouvent ici ou là, puis, ensuite — elle sait tellement bien que les appareils sont illégaux ! — à leur intimer l'ordre, une fois l'argent recouvré, bien entendu — ne laissons rien perdre ! — de se précipiter immédiatement au premier poste de police venu pour faire traîner le malheureux cafetier qu'on vient de taxer devant les tribunaux pour détention d'une machine illégale !

J'avoue, monsieur le président, que cette affaire m'a toujours laissé un peu perplexe et ce n'est pas l'indignation récente que manifeste le Gouvernement devant l'installation de 55 000 machines dans le pays qui m'apaisera, d'autant plus que, lorsqu'il a institué la taxe, il a mis sur un objectif de 60 000 machines, soit 5 000 de plus qu'il n'en existe effectivement aujourd'hui. Je crois qu'il y a là une dualité de discours qu'explique peut-être le fait que nous légiférons sous des contraintes variées et que nous soyons soumis à une urgence extraordinaire ; c'est le premier point.

Le second point, monsieur le président, me touche encore plus en tant que parlementaire. Je ne referai pas le discours que vient de prononcer M. le président de la commission des lois, mais j'ai été choqué par ce qui s'est passé après la réunion de la commission mixte paritaire et, plus encore, par ce que je me permettrai d'appeler le relatif « lâchage » de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Avec beaucoup de difficultés, nous étions parvenus à un accord. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait pris notamment l'engagement, s'agissant des casinos, d'inscrire à son propre ordre du jour — elle en a la maîtrise — le rapport d'un de ses membres sur la proposition de loi que le Sénat a votée voilà trois ans et qui devrait améliorer le fonctionnement de ces établissements qui constituent tout de même un élément important de la vie économique d'un certain nombre de stations.

Or, elle a laissé aller les choses alors que le Gouvernement présentait son amendement de suppression de l'alinéa sur lequel nous nous étions entendus en commission mixte paritaire et qui faisait partie de l'accord général. Dès lors, je commence à craindre qu'elle ne revienne sur son engagement de tout mettre en œuvre pour faire venir en discussion la proposition de loi sénatoriale. C'est pourquoi, tout à l'heure, monsieur le président, je proposerai un sous-amendement demandant le rétablissement de l'article 1^{er} bis concernant les casinos. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et du R.P.R.).

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler que la session ordinaire s'achève aujourd'hui à minuit, c'est-à-dire dans vingt-quatre minutes très exactement. Par conséquent, si le débat devait se prolonger au Sénat, ce texte ne pourrait pas être voté avant la fin de la session.

M. François Collet. Tant pis !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est votre droit de le dire ; d'autres pensent peut-être que c'est tant mieux. En ce qui me concerne, j'ai le devoir, en tant que membre du Gouvernement, de faire en sorte que le texte soit voté avant la fin de la session.

C'est pourquoi je demande l'application de l'article 44 de la Constitution, paragraphe 3, qui dispose : « Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Je propose que les trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} soient retenus dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire et qui a été reprise par l'Assemblée nationale ; que l'amendement n° 1 à ce même article, concernant la fabrication des appareils destinés à l'exportation, soit repoussé, mais que l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 ayant trait à l'attribution d'un objet en prime dont la valeur ne pourra pas dépasser une limite fixée par décret soient retenus.

Je propose encore que l'amendement n° 4 tendant à rétablir l'article 1^{er} bis ne soit pas retenu.

Ainsi, nous reviendrons, pour une large part, au texte de la commission mixte paritaire.

En demandant l'application du paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution, je pense que le vote pourra être acquis dans les délais réglementaires.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'avoue que je ne comprends pas très bien M. le ministre : il nous demande un vote bloqué, en application de l'article 44 de la Constitution, et semble croire que nous allons voter dans l'instant. Ce n'est pas à vous que je rappellerai l'article 42, alinéa 7, de notre règlement qui précise : « La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote... »

Cela ne suspend pas la discussion !

M. le président. Personne ne vous a dit, monsieur Girod, que cela suspendait la discussion !

Le règlement me place dans l'obligation — je m'y conformerai de bonne grâce — d'appeler les amendements dont nous discuterons, mais le Sénat se prononcera par un seul vote.

Pour que la discussion soit claire, il importait que le Sénat sût quels amendements le Gouvernement acceptait et quels amendements il repoussait.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature. »

Par amendement n° 1, M. Larché, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une disposition sur laquelle nous étions tombés d'accord en commission mixte paritaire et qui me paraissait relativement intéressante. Il s'explique de lui-même.

On nous a dit que cette disposition était contraire au traité de Rome. Nous n'avons pas été convaincus par cet argument. En effet, certaines exportations sont possibles vers des pays autres que ceux de la Communauté. De plus, les renseignements en notre possession divergent de ceux dont le Gouver-

nement affirme disposer ; il semble bien qu'il existe en France un certain nombre d'entreprises — elles sont en nombre limité, d'ailleurs — qui se livrent à cette fabrication. La simple question que nous nous étions posée était la suivante : dans les circonstances actuelles, est-il opportun de prendre une décision qui peut avoir comme conséquence la suppression d'un nombre même limité d'emplois ?

Je demanderai donc avec une certaine insistance la reprise des dispositions contenues dans l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de défendre devant la Haute Assemblée.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je regrette que nous soyons conduits à revenir à une discussion qui a déjà longuement retenu l'attention du Sénat. A l'origine, la divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat avait trait à l'autorisation de la fabrication des appareils de jeux d'adresse ou de hasard, tels qu'ils sont visés par le projet de loi, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

A chaque lecture, le Sénat s'est trouvé en présence d'un interlocuteur gouvernemental différent, chacun d'eux étant, bien entendu, aussi qualifié et compétent pour dialoguer avec les orateurs de notre assemblée. Mais c'est la première fois que le ministre véritablement responsable du texte se présente devant nous et il nous demande un vote bloqué, sans avoir auparavant, en aucune manière, expliqué réellement ses positions.

Celles du Sénat sont claires. On prétend qu'il serait contraire au traité de Rome d'interdire l'importation de certains matériels en provenance des pays de la Communauté économique européenne, tout en autorisant, sur le territoire national, leur fabrication et leur exportation.

On nous objecte, de surcroît, que l'exportation suppose la détention à travers le stockage, la cession à des tiers qui font le commerce de ces appareils à l'exportation, et que cette détention, ce stockage, cette cession à des tiers, du fait du projet de loi qui nous est proposé, seraient illicites.

Nous avons dit et répété, lors de chacune des lectures de ce projet de loi, que nous ne partageons pas ce point de vue. L'argument tiré de l'incompatibilité avec le traité de Rome ne nous a, à aucun moment, paru convaincant, dans la mesure où il demeure toujours possible d'interdire des importations tout en autorisant la fabrication d'appareils destinés à des pays extérieurs à la Communauté.

Certes, nous n'avons pas la possibilité d'interdire l'importation tout en prétendant exporter nous-mêmes vers les pays de la Communauté. Mais, dès lors qu'il s'agit de rechercher des marchés extérieurs à celle-ci, nous ne voyons pas où serait l'illicéité du texte.

Dans de nombreux pays, l'utilisation de ces appareils de jeux n'est pas interdite et il ne serait pas opportun de risquer d'interrompre l'activité d'industriels qui emploient — c'est le cas de l'un d'entre eux — jusqu'à 130 travailleurs français, alors que nous avons la possibilité d'exporter ces appareils vers des marchés où n'existe aucune interdiction.

Par conséquent, qu'on ne nous objecte pas d'arguments de moralité dans un pays où des armes présentées dans une exposition internationale en 1981 étaient démontées tandis qu'en 1983 elles étaient exposées.

Notre sentiment de la morale ne saurait être en cause en la matière.

M. le président. Veuillez conclure !

M. François Collet. Je ne crois pas avoir dépassé le temps de parole qui m'était imparti.

M. le président. Monsieur Collet, je suis obligé de vous faire remarquer que je vous ai donné la parole malgré la lettre du règlement.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai été conduit à expliquer à nouveau nos arguments, car c'est la première fois que nous avons la faveur de la présence, dans ce débat, de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Il me semble donc tout à fait normal de maintenir la fabrication des appareils lorsqu'ils sont destinés à l'exportation dans des pays autres que ceux de la Communauté.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Continuez, défendez-les bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 2, M. Larché, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime dont la valeur sera fixée par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Paul Girod et tendant à remplacer le mot : « sera fixée par décret » par les mots : « ne pourra dépasser une limite fixée par décret ».

Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement n° 2.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Collet !

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre le sous-amendement n° 3, d'ores et déjà accepté par le Gouvernement.

M. Paul Girod. Ce sous-amendement est plutôt d'ordre rédactionnel, car, dans l'amendement qui avait été retenu par la commission mixte paritaire, il était question d'objets qui étant donnés en prime, ne pouvaient être des lingots d'or ou de toute autre matière d'une très grande valeur.

Mais la rédaction est telle, en définitive, que le décret n'aurait comme latitude que de fixer une seule valeur, ce qui nous a semblé tout à fait ridicule. C'est pourquoi je me suis permis de présenter ce sous-amendement qui remet les choses à leur véritable place et qui donne au décret le soin de fixer une limite que ne doit pas dépasser le prix de l'objet donné en prime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne demande plus la parole sur l'amendement n° 2, le sous-amendement n° 3 et l'article 1^{er} ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 4, M. Paul Girod propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 1^{er} bis. — Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

« En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent, sont admises par dérogation à l'article 1^{er}, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

« Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai déjà assez largement évoqué cette question au cours de la discussion générale, il s'agit de rétablir l'article 1^{er} bis dans le texte que M. Guy Petit avait proposé à la commission des lois, que cette dernière avait retenu et que le Sénat avait voté.

Cet article 1^{er} bis permet, dans l'enceinte contrôlée des casinos, de laisser en place des appareils de ce genre. Je ne rappellerai pas toute la motivation qui a conduit M. Guy Petit à proposer ce texte. J'évoquerai cependant la mauvaise santé économique des casinos et d'un certain nombre de stations dans lesquelles sont situés ces établissements, à la prospérité desquelles ils contribuaient autrefois assez largement, ce qu'ils ne peuvent plus faire maintenant, et le caractère relativement ridicule de l'argument selon lequel on va encourager le vice en laissant les machines à sous dans des endroits où l'on peut jouer au baccarat, à la roulette ou à d'autres jeux de hasard, protégés, encadrés, contrô-

lés par la police des jeux, par conséquent, tous lieux où il est difficile d'imaginer que le grand banditisme ou le « milieu » puisse mettre la main sur ces appareils.

Ne pas prendre une telle disposition, c'est faire un cadeau fantastique au casino de Monte-Carlo qui échappe à la réglementation et qui vit en grande partie sur les recettes que procurent ces appareils, comme le casino de Nouméa qui, lui, est soumis à notre réglementation et qui — on a eu connaissance des chiffres le concernant, pour la première fois, à l'occasion de ce débat, ce qui a été probablement un apport de connaissance de ce qui se passe dans certains endroits — vit pour moitié de ses gains des machines à sous.

Par conséquent, il semble dommage que l'on prive ces casinos de cette possibilité. Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, je l'ai déjà dit, avait pris l'engagement, en contrepartie de l'abandon de ce texte, d'essayer d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi votée par le Sénat il y a déjà plus de trois ans. Il semble bien, malheureusement, que la commission des lois de l'Assemblée nationale ne soit plus habitée par le souffle du bon accord qui avait présidé à la commission mixte paritaire, et que cette éventualité d'inscription de la proposition de loi sénatoriale à l'ordre du jour prioritaire ou complémentaire de l'Assemblée nationale s'estompe.

C'est la raison pour laquelle — je crains que nous ne puissions l'obtenir mais cela influera sur mon vote définitif — cet article devrait être réintroduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 4 ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, grâce à votre bienveillance, de m'exprimer sur l'un des points importants des divergences qui subsistent entre les deux chambres du Parlement. J'ai entendu les explications données par mon excellent collègue, M. Paul Girod, sur l'autorisation d'exploiter les appareils de jeux dans l'enceinte des casinos.

Mais j'ai regretté, et c'est pourquoi je souhaite prendre la parole, que M. Girod n'ait pas eu le devoir de rappeler...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pensais que vous preniez la parole pour gagner cinq minutes jusqu'à minuit.

M. François Collet. Monsieur le ministre, je vous laisse la responsabilité de votre interprétation.

Il n'est pas inutile que nos collègues sachent que la commission des lois de l'Assemblée nationale a pris des positions successives contradictoires dans ce débat où nous avons abouti à un accord à la suite d'un engagement dont nous sommes en droit de douter de l'application.

En effet, dans un premier temps, elle avait estimé que l'autorisation prévue par le Sénat était souhaitable pour des motifs essentiellement d'ordre public, à savoir qu'il serait plus difficile de faire respecter une interdiction absolue que de contrôler l'exploitation des appareils de jeux dans les casinos. Elle avait adopté un amendement présenté par M. Philippe Séguin et tendant à permettre la fabrication et la détention des appareils non seulement pour l'exportation, mais également pour l'exploitation dans un casino autorisé.

Puis, sur les instances du Gouvernement, une seconde délibération de l'article 1^{er} bis a finalement été décidée et la commission des lois est revenue sur son premier vote alors que l'argument invoqué par le Gouvernement d'une révision en cours de la réglementation des casinos n'apparaissait pas absolument dirimant.

Pourtant, au moment même où, à la demande du Gouvernement, la commission des lois faisait marche arrière, son président, M. Forni, a vivement souhaité que le Gouvernement four-

nisse le résultat de ses réflexions avant la réunion de la commission mixte paritaire, ce qui permettait au législateur de vérifier le bien-fondé de son argumentation, d'agir en toute liberté, et, comme l'a fait remarquer, à juste titre, le président de notre commission de lois, dans un domaine qui n'a aucun caractère politique, de faire son travail de législateur sans pression exagérée du Gouvernement.

A cet instant, j'approuve pleinement l'attitude qu'a exprimée avec, à mon avis, une excessive modération, M. Larché.

Où en sommes-nous ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A deux minutes de minuit !

M. François Collet. Nous sommes devant la négation d'accords successifs entre la majorité de l'Assemblée nationale, puis le Gouvernement, puis le Sénat, puis à nouveau la majorité de l'Assemblée nationale.

En définitive, on nous demande de voter un projet de loi que nous désapprouvons par un vote bloqué au prétexte que nous devrions accepter d'avance les conclusions d'un rapport dont on ne nous a communiqué aucun des termes.

Monsieur le ministre, ce n'est pas ainsi que des parlementaires qui se respectent agissent en législateurs. Ce n'est pas de cette manière qu'un Gouvernement qui se respecte doit traiter le Parlement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Continuez, nous allons dépasser minuit !

M. François Collet. Monsieur le ministre, si vous souhaitez m'interrompre, je vous y autorise, avec l'accord de M. le président, mais je fais observer que nous perdrons un peu plus du temps qui vous semble être cher.

Ce n'est donc pas de cette manière qu'un gouvernement responsable doit se conduire à l'égard du Parlement. C'est pourquoi nous n'avons pas l'intention d'accepter le coup de force qui nous est imposé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P. — M. Paul Girod applaudit également.*)

M. Pierre Gamboa. Vous renversez les rôles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 acceptés par le Gouvernement.

(*Le projet de loi n'est pas adopté.*)

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (N° 384, 1982-1983) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 19 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (première loi de plan).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, interdisant certains appareils de jeux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 478, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Madelain, René Balayer, André Bohl, Henri Le Breton, Roger Boileau, Auguste Chupin, Rémi Herment, Kléber Malecot, Claude Mont, Roger Poudonson, Jean-Marie Rausch, Jean Sauvage, Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à assimiler les cartes communales adoptées avant le 1^{er} janvier 1983 aux plans d'occupation des sols.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth une proposition de loi organique relative à la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 472 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 471, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 juillet 1983, à vingt-deux heures :

1. Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1982-1983.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. [N° 406 et 462 (1982-1983), M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1983, par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions des projets et de la proposition de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

— 24 —

CLOTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. »

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1983 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1982-1983.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1983.

Titre : Protection des victimes d'infraction.
Page : 1966, 1^{re} colonne, 14^e et 15^e lignes.

Au lieu de : « renforçant la protection des victimes d'infraction »,

Lire : « renforçant la protection des victimes d'infractions ».

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 30 juin 1983, le Sénat a nommé M. Jacques Pelletier pour le représenter en qualité de suppléant au sein de la commission consultative pour l'autorisation des fréquences (art. 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle).

Nomination d'un membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

Dans sa séance du 30 juin 1983, le Sénat a nommé M. Raymond Dumont membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification, en remplacement de M. Louis Minetti, démissionnaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 avril 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Gilbert Gantier. Parfait Jans. Jacques Marette. Jean Natiez. Jean-Paul Planchou.	MM. Jean Anciant. Jean-Pierre Balligand. Raymond Douyère. Claude Germon. Georges Tranchant. Adrien Zeller. Paul Mercieca.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edmond Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Louis Perrein.	MM. Jean-Pierre Fourcade. René Monory. Josy Moinet. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Paul Jargot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 avril 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Maurice Blin.
A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 5 mai 1983 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 4 mai, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. François Massot. Jean-Pierre Michel. Alain Richard. Daniel Le Meur. Emmanuel Aubert. Pascal Clément.	MM. Philippe Marchand. Michel Sapin. Michel Suchod. Jean-Marie Bockel. Edmond Garcin. Jacques Toubon. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Marcel Rudloff. Paul Pillet. Jean-Marie Girault. Pierre Carous. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Philippe de Bourgoing. Daniel Hoeffel. Marc Becam. Paul Girod. Pierre Salvi. Michel Dreyfus-Schmidt. Jacques Eberhard.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 10 mai 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Jean-Pierre Michel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Forni.
Au Sénat : M. Marcel Rudloff.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 25 mai 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 24 mai, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Michel Sapin. Roger Rouquette. Georges Labazée. Guy Ducloné. Jacques Toubon. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Michel. Alain Richard. Michel Suchod. René Rouquet. Jean-Jacques Barthe. Jean-Paul Charié. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Daniel Hoeffel. Roland du Luart. François Collet. Pierre Salvi. Franck Sérusclat. Jacques Eberhard.	MM. Philippe de Bourgoing. Paul Pillet. Paul Girod. Pierre Carous. Pierre Schiélé. Félix Ciccolini. Jean Ooghe.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 25 mai 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Félix Ciccolini.

Vice-président : M. Roger Rouquette.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

A l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 27 mai 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 24 mai 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux.	MM. Jean Anciant.
Christian Pierret.	Michel Charzat.
Dominique Taddei.	Jean-Louis Dumont.
Edmond Alphandéry.	Jean Natiez.
Michel Barnier.	Michel Noir.
Paul Chomat.	Gilbert Gantier.
Jean-Paul Planchou.	Parfait Jans.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Jean-Pierre Fourcade.
Maurice Blin.	André Fosset.
Jean Cluzel.	René Monory.
Henri Duffaut.	Josy Moinet.
Jacques	Robert Schmitt.
Descours Desacres.	Christian Poncelet.
Geoffroy	Pierre Gamboa.
de Montalembert.	
Louis Perrein.	

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 7 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Goux.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Dominique Taddei.

Au Sénat : M. Jean Cluzel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 16 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 juin 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Luc Tinseau.	MM. Robert Aumont.
Jean-Yves Le Drian.	Louis Robin.
Jacques	Marc Verdon.
Huygues des Etages.	Jean-Michel Boucheron
Louis Darinot.	(Ile-et-Vilaine).
Jean Combasteil.	Maurice Nilès.
Yves Lancien.	François Fillon.
Jean-Marie Daillet.	Loïc Bouvard.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Genton.	MM. Modeste Legouez.
Jean Francou.	Michel Alloncle.
Roger Poudonson.	Michel Caldaguès.
Albert Voilquin.	Daniel Millaud.
Robert Pontillon.	Paul d'Ornano.
Jean Garcia.	Pierre Matraja.
Yvon Bourges.	Serge Boucheny.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Albert Voilquin.

Vice-président : M. Jacques Huygues des Etages.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Luc Tinseau.

Au Sénat : M. Jacques Genton.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
Mme Marie-Thérèse Patrat.	MM. Jacques Huygues
MM. Yves Dollo.	des Etages.
Louis Darinot.	Louis Robin.
Robert Aumont.	Marc Verdon.
Jean Combasteil.	Jean-Michel Boucheron.
Yves Lancien.	Maurice Nilès.
Loïc Bouvard.	François Fillon.
	Jean-Marie Daillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Chaumont.	MM. Jean Garcia.
Emile Didier.	Pierre Matraja.
Louis Longequeue.	Jean Mercier.
Serge Boucheny.	Paul d'Ornano.
Albert Voilquin.	Max Lejeune.
Michel Caldaguès.	Lucien Gautier.
Michel d'Aillières.	Roger Poudonson.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Louis Darinot.

Vice-président : M. Emile Didier.

Rapporteur :

Au Sénat : M. Jacques Chaumont.

A l'Assemblée nationale : Mme Marie-Thérèse Patrat.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 16 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Alain Richard. René Rouquet. Jean-Pierre Worms. Jean-Jacques Barthe. Pierre-Charles Krieg. Pascal Clément.	MM. François Massot. Jean-Pierre Michel. Amédée Renault. Roger Rouquette. Guy Ducoloné. Philippe Séguin. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Pierre Salvi. Philippe de Bourgoing. Michel Giraud. Paul Girod. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard.	MM. Marc Bécam. Etienne Dailly. Jean-Marie Girault. Paul Pillet. Pierre Schiélé. Jean Ooghe. Franck Sérusclat.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Pierre Salvi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 juin 1983 et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Destrade. Jean-Jacques Benetière. Claude Michel. Charles Pistre. Gilbert Gantier. Paul Balmigère. Jean-Paul Chérié.	MM. Robert Chapuis. Guy Malandin. Jean-Claude Porthault. M ^{me} Berthe Fievet. MM. Pierre Micaux. Michel Couillet. Jacques Godfrain.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Etienne Dailly. Gérard Ehlers. Roland Grimaldi. Jacques Mossion. Maurice PrévotEAU. Michel Sordel.	MM. Jean Colin. Bernard Barbier. Roger Rinchet. Raymond Brun. Louis Minetti. Octave Bajoux. Georges Mouly.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 22 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Claude Michel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Destrade.

Au Sénat : M. Michel Chauty.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 juin 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Francisque Perut. Antoine Gissingier. M ^{me} Muguette Jacquaint. Marie-France Lecuir. Ghislaine Toutain. MM. Bernard Derosier. Michel Coffineau.	M. Jean-Paul Fuchs. M ^{mes} Hélène Missoffe. Jacqueline Fraysse-Cazalis. M. Claude Evin. M ^{me} Eliane Provost. MM. Pierre Ortet. Jean Oehler.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Pierre Louvot. Paul Robert. Jean Madelain. M ^{me} Marie-Claude Beaudeau. MM. Roger Lise. Guy Besse.	M ^{me} Cécile Goldet. MM. André Rabineau. Louis Caiveau. Victor Robini. Bernard Lemarié. Charles Ornano. Jean Béranger.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 23 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bernard Derosier.

Vice-président : M. André Rabineau.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Marie-France Lecuir.

Au Sénat : M. Pierre Louvot.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert de Caumont. André Billardon. Michel Sapin. Jean-Michel Belorgey. Claude Birraux. Jean Jarosz. Jean-Paul Charié.	MM. Albert Chaubard. Bruno Vennin. Claude Michel. Georges Colin. Pierre Micaux. Edmond Garcin. Jacques Godfrain.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Jacques Mossion. Maurice Janetti. Bernard Laurent. Fernand Lefort. Georges Mouly. Jules Roujon.	MM. Pierre Lacour. Philippe François. Paul Guillaumot. Roland Grimaldi. Louis Minetti. Maurice PrévotEAU. Michel Rigou.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 23 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel.
Vice-président : M. Michel Chauty.
Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Robert de Caumont.
Au Sénat : M. Jacques Mossion.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 24 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Jean Anciant. Paul Chomat. Gilber Gantier. Alain Rodet. Georges Tranchant.	MM. Michel Charzat. Raymond Douyère. Jean-Paul Planchou. Hervé Vouillot. Christian Bergelin. Adrien Zeller. Paul Mercieca.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Louis Perrein.	MM. Jean-Pierre Fourcade. René Monory. Stéphane Bonduel. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Pierre Gamboa.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Christian Goux.
Rapporteurs :

Au Sénat : M. Maurice Blin.
A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 24 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Jean Anciant. Paul Chomat. Gilbert Gantier. Alain Rodet. Georges Tranchant.	MM. Michel Charzat. Raymond Douyère. Jean-Paul Planchou. Hervé Vouillot. Christian Bergelin. Adrien Zeller. Paul Mercieca.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Louis Perrein.	MM. Jean-Pierre Fourcade. René Monory. Stéphane Bonduel. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Pierre Gamboa.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Christian Goux.
Rapporteurs :

Au Sénat : M. Maurice Blin.
A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Georges Labazée. Roger Rouquette. Michel Sapin. Daniel Le Meur. Jacques Toubon. Maurice Ligot.	MM. Gilbert Bonnemaïson. François Massot. René Rouquet. Michel Suchod. Louis Maisonnat. Philippe Séguin. Emmanuel Hamel.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Daniel Hoeffel. Roland du Luart. Marc Bécam. Pierre Schiélé. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin. M. Jacques Eberhard.	MM. Guy Petit. Raymond Bouvier. François Collet. Paul Girod. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. Jean Ooghe.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : Jacques Larché.
Vice-président : Raymond Forni.
Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Georges Labazée.
Au Sénat : Daniel Hoeffel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du lundi 27 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Georges Sarre. Paul Quilès. Alain Richard. Philippe Bassinet. Gilbert Gantier. Jacques Brunet. Pierre Weisenhorn.	MM. Claude Michel. Rodolphe Pesce. André Billardon. Georges Le Baill. Jean Rigaud. Paul Mercieca. Jean-Louis Goasduff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Adolphe Chauvin. Roger Romani. Jacques Carat. Pierre Ceccaldi-Pavart. Dominique Pado. Guy Schmaus. Pierre-Christian Taittinger.	MM. André Fosset. Serge Boucheny. Etienne Dailly. Bernard Parmantier. François Collet. André Bettencourt. Jean Chamant.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Richard.

Vice-président : M. Adolphe Chauvin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Roger Romani.

A l'Assemblée nationale : M. Georges Sarre.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Paul Fuchs. Antoine Gissingier. Roland Renard. Michel Coffineau. Roger Rouquette. Claude Evin. Jean-Hugues Colonna.	MM. Francisque Perrut. Bruno Bourg-Broc. M ^{mes} Muguette Jacquaint. Eliane Provost. Ghislainne Toutain. MM. Bernard Derosier. Robert Le Foll.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roger Poudonson. Jean Chérioux. Etienne Dailly. Louis Lazuech. François Collet. Henri Duffaut. Maurice Janetti.	MM. Marc Bécam. André Bohl. Louis Souvet. Jacques Mossion. Roland du Luart. Charles Bonifay. Hector Viron.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roger Poudonson.

Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean Chérioux.

A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. François Massot. Jean-Pierre Michel. René Rouquet. Guy Ducloné. Jacques Toubon. Gilbert Gantier.	MM. Jean-Marie Bockel. Gérard Houteer. Michel Sapin. Jean Zuccarelli. Jean-Jacques Barthe. Jean-Paul Charlé. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Marc Bécam. Guy Petit. Pierre Carous. Paul Girod. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Paul Pillet. Philippe de Bourgoing. Jean-Marie Girault. Marcel Rudloff. Jean-Pierre Tizon. Michel Dreyfus-Schmidt. Jacques Eberhard.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. François Massot.

Au Sénat : M. Marc Bécam.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Laurent Cathala. Bernard Bardin. Robert Le Foll. Bernard Derosier. Jean-Paul Fuchs. Antoine Gissingier. M ^{me} Eliane Provost.	MM. Francisque Perrut. Bruno Bourg-Broc. Jean Proveux. M ^{me} Marie-Françoise Le Cuir. MM. Jean Le Gars. Charles Metzinger. Gérard Collomb.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Eeckhoutte. Charles Pasqua.	MM. Pierre-Christian Taittinger. Edmond Valcin. Henri Le Breton. Guy de La Verpillière. Adrien Gouteyron. Jacques Carat.
M ^{me} Brigitte Gros. MM. Adolphe Chauvin. Michel Miroudot. James Marson. Jacques Habert.	M ^{me} Danielle Bidard.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Eeckhoutte.
Vice-président : Mme Eliane Provost.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Charles Pasqua.
A l'Assemblée nationale : M. Laurent Cathala.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean-Pierre Worms. André Laignel.	MM. Rodolphe Pesce. Alain Richard. Jacques Roger-Machart. Michel Sapin. Dominique Frelaut. Jacques Toubon. Adrien Zeller.
M ^{me} Marie-Josèphe Sublet. MM. Louis Maisonnat. Olivier Guichard. Jean-Pierre Soisson.	

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Paul Girod. Jean-Pierre Fourcade. Paul Séramy. Jacques Valade. Franck Sérusclat. Jean Ooghe.	MM. Jean Madelain. Joseph Raybaud. Marc Bécam. Rolant du Luart. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Paul Girod.
A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Worms.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du lundi 27 juin 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Bellon. Michel Bérégovoy. M ^{me} Véronique Neiertz. Paulette Nevoux. MM. Maurice Couve de Murville. Robert Montdargent. Alain Madelin.	M ^{me} Lydie Dupuy. MM. Jacques Mahéas. Bernard Poignant. Guy de Vadepiéd. Jean de Lipkowski. Louis Odru. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Lecanuet. Jacques Chaumont. Jacques Genton. Louis Martin. Pierre Merli. Louis Longequeue. René Martin.	MM. Roger Poudonson. Paul d'Ornano. Michel Alloncle. Jacques Ménard. Max Lejeune. Philippe Madrelle. Serge Boucheny.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 29 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Bellon.
Vice-président : M. Roger Poudonson.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Véronique Neiertz.
Au Sénat : M. Jacques Chaumont.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Gérard Houteer. François Massot. Alain Richard. Guy Ducoloné. Pierre-Charles Krieg. Charles Millon.	MM. Philippe Marchand. Jean-Pierre Michel. Amédée Renault. Roger Rouquette. Jean-Jacques Barthe. Philippe Séguin. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Guy Petit. Paul Pillet. Pierre Carous. Paul Girod. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard.	MM. Jean-Marie Girault. Philippe de Bourgoing. Marc Bécam. Marcel Rudloff. Jean-Pierre Tizon. Michel Dreyfus-Schmidt. Charles Lederman.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 29 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Pierre Carous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Houteer.

Au Sénat : M. Guy Petit.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 29 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 28 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Christian Goux.
Jean-Paul Planchou.
Gustave Ansart.
Michel Barnier.
Didier Chouat.
Jean-Pierre Soisson.
Dominique Taddei.

Membres suppléants.
MM. Jean Anciant.
Michel Charzat.
Raymond Douyère.
Hervé Vouillot.
Olivier Guichard.
Emmanuel Hamel.
Parfait Jans.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Michel Chauty.
Bernard Barbier.
Raymond Dumont.
Yves Le Cozannet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Pierre Noé.

Membres suppléants.
MM. Georges Mouly.
Marcel Lucotte.
Jacques Mossion.
René Regnault.
Jacques Braconnier.
Louis Minetti.
Michel Rigou.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Goux.

Vice-président : M. Maurice Lucotte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Planchou.

Au Sénat : M. Bernard Barbier.

Nomination de rapporteurs

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 281 (1982-1983) de M. Jean Francou modifiant et complétant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, et tendant à la réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à l'occasion du service.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 401 (1982-1983) de M. Jean-Marie Girault relative à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I.N.E.R.I.P.T.).

M. Pierre Louvot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 444 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 182 (1982-1983) de M. Pierre Salvi modifiant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

M. Roger Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 284 (1982-1983) de M. Francis Palmero tendant à condamner à la peine maximale toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 juin 1983.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit (session extraordinaire) :

A. — **Mardi 5 juillet 1983.**

A vingt-deux heures :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 406, 1982-1983).

B. — **Mercredi 6 juillet 1983.**

A dix heures quinze :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905 (n° 410, 1982-1983).

A seize heures et le soir :

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

C. — **Jeudi 7 juillet 1983.**

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ;

4° Eventuellement suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 juin 1983.

SCRUTIN (N° 171)

Sur l'amendement n° 5 de la commission spéciale à l'intitulé du titre 1^{er} du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Nombre de votants..... 290
Suffrages exprimés 290
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour 188
Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
François Dubanchet.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Yvonde Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authlé.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chery.

Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzler.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mosson.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepleid.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Jacqueline Alduy.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.

Jean Desmarets.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Habert.

Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	289
Suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour.....	188
Contre.....	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 172)

Sur la motion n° 1 de la commission spéciale tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à certaines dispositions de l'article premier du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour.....	198
Contre.....	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.

Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.

Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.

Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moisson.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natail.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.

Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baümet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

Sur le projet de loi interdisant certains appareils de jeux dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	102
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baümet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarm.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvler.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.

Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.

Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).

Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.

Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Josy Moinet et André Morice.

N'a pas pris part au vote :

M. Félix Ciccolini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	298
Suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	102
Contre	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.